JEUDI 16 AVRIL 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5860

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Vins en barrique; réception par l'acquéreur; réclamation tardive. — Défaut faute de conclure; profit-joint. — Donation d'effets mobiliers; état estimatif. — Action en désaveu de paternité; jugement qui l'admet; signification ; tuteur *ad hoc*. — Demande principale ; demande incidente en dommages-intérêts; dernier ressort. — Appel; femme; autorisation. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Partage de communauté et de succession; liquidations distinctes; créanciers. — *Bulletin* : Hypothèque; intérêts; inscription. — Commissionnaire intermédiaire; responsabilité. — Enregistrement; constructions. — Lettre de voiture; voiturier; responsabilité. — *Cour royale de Colmar* : Avocats; honoraires; action; avoués. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Lettre de change souscrite pour dédit de mariage; demande en nullité pour cause de fraude; reconnaissance de paternité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Banquier; billet à ordre; dénégation de signature; marques et griffes.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse* : Inimitié de Bastelica; assassinat; réconciliation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Garde nationale; jury de révision; annulation de l'élection d'un capitaine inscrit sur les cadres d'une autre compagnie; formes de procéder; pourvoi; rejet. — Octroi; centimes additionnels; affectation à des travaux publics; affranchissement du prélèvement du 10e; distinction entre les travaux d'utilité publique et les travaux ordinaires; observations.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 avril.

VINS EN BARRIQUE. — VENTE. — RÉCEPTION PAR L'ACQUÉREUR. — RÉCLAMATION TARDIVE.

L'acquéreur d'une barrique de vin, qui a reçu la marchandise sans réclamation, n'est pas fondé à demander la nullité de la vente, sous le prétexte qu'il l'aurait reconnue depuis défectueuse. La réception de la marchandise suffit pour la consommation de la vente. Elle est censée agréée dans le sens de l'article 1587 du Code civil, lorsque l'acheteur, à qui la remise en été faite, l'a reçue sans protestation. Sans doute cet acheteur n'est pas obligé, pour élever une réclamation régulière, de se conformer à l'article 106 du Code de commerce, qui prescrit certaines formalités spéciales. Cet article n est applicable, ainsi que l'a décidé la jurisprudence (arrêt du 4 novembre 1845, chambre des requêtes), que dans le cas d'avaries qui sont du fait du voiturier; il est étranger au cas où il s'agit de la mauvaise qualité de la marchandise ou d'un vice qui lui est propre. Ainsi, la réclamation peut être faite dans les formes ordinaires, mais du moins il faut qu'elle précède la réception, sous peine d'encourir une fin de non-recevoir, insurmontable même d'après le droit commun.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delapalme. — Plaidant, Me Dupont (rejet du pourvoi du sieur Serrein).

DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — PROFIT JOINT.

L'article 153 du Code de procédure qui prévoit le cas du défaut profit joint et ordonne la signification du jugement de jonction à la partie défaillante par un huissier commis, n'est applicable qu'au cas où le défaut est faute de comparaître, et non faute de plaider. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 4 juillet 1843.)

Rejet, en ce sens, du pourvoi des commissaires des créanciers du sieur Froidefond du Chatenet, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Bosviel.

DONATION D'EFFETS MOBILIERS. — ÉTAT ESTIMATIF.

La donation d'effets mobiliers à laquelle n'a pas été annexé un état estimatif signé par le donateur est-elle valable? Peut-on suppléer par un état détaillé des objets donnés à l'état estimatif exigé par la loi? (Art. 948 du Code civil.)

Jugé affirmativement par la Cour royale d'Orléans. Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 948, sur l'opinion des auteurs (Merlin, Répert., v° *Donation*, sect. 5, § 1er, art. 4 ; Vazeille, Toullier), et sur la jurisprudence de plusieurs Cours royales (Bordeaux, 6 août 1834; Limoges, 28 novembre 1836; Rouen, 7 février 1816), a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme ; plaidant Me Fabre (pourvoi Thévard).

ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — JUGEMENT QUI L'ADMET. — SIGNIFICATION. — TUTEUR *ad hoc*.

L'article 318 du Code civil a établi des règles et une procédure spéciale en matière de désaveu de paternité. Le tuteur *ad hoc* contre lequel l'action doit être dirigée en présence de la mère est le surveillant auquel la loi a entendu confier privativement la défense des intérêts de l'enfant désavoué. Conséquemment, c'est à ce tuteur seul que doivent être faites utilement toutes les significations dans le cours de l'instance. Ainsi, la signification à lui faite du jugement qui a admis l'action en désaveu a pu faire courir le délai de l'appel sans qu'il ait été nécessaire de signifier ce même jugement à un subrogé-tuteur dont la nomination n'est d'ailleurs pas nécessaire en pareille matière. Le principe général d'après lequel (article 420 du Code civil), dans toute tutelle, il doit y avoir un subrogé-tuteur, reçoit exception dans le cas prévu par l'article 318 précité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lebeau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Grué.)

DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE INCIDENTE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT.

Lorsqu'à une demande en paiement de deux billets montant ensemble à 600 francs, vient se joindre, par suite de la dénégation de la signature du souscripteur, une demande en paiement de 3,000 francs de dommages et intérêts de la part de l'endosseur assigné comme garant, cette demande de dommages et intérêts, qui n'est qu'un incident à l'action principale, étranger au demandeur originaire, ne peut lui enlever le bénéfice du dernier ressort. Il ne s'agit pas, en effet, alors d'une demande reconventionnelle opposée par le défendeur, et excédant, par elle-même, le taux du dernier ressort, ce qui rentrerait dans le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, et rendrait le litige susceptible d'appel. Il s'agit d'une demande formée en dehors de l'instance principale par un tiers, et qui, par conséquent, ne peut exercer aucune influence sur celle-ci, relativement à la mesure du premier ou du dernier ressort.

Dans l'espèce, il y avait même cela de particulier et de favorable à l'arrêt qui avait prononcé en dernier ressort, qu'il n'avait pas statué sur l'action en dommages et intérêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Bonjean. (Rejet du pourvoi Suard.)

APPEL. — FEMME. — AUTORISATION.

La femme séparée de biens qui a plaidé en première instance avec l'autorisation de la justice sur le refus de son mari, peut-elle se pourvoir par appel sans une nouvelle autorisation, soit de son mari, soit de la justice?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission du pourvoi de la dame Picard contre un arrêt de la Cour royale de Rouen. (La jurisprudence et la doctrine se réunissent pour proclamer la nécessité de cette nouvelle autorisation.) L'arrêt d'admission a été prononcé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme ; plaidant Me Roger.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 31 mars.

PARTAGE DE COMMUNAUTÉ ET DE SUCCESSION. — LIQUIDATIONS DISTINCTES. — CRÉANCIERS.

Le partage de la communauté qui a existé entre deux époux et celui de leurs successions doivent avoir lieu distinctement, et les biens dont elles se composent ne peuvent être réunis et confondus dans une seule masse, quoique les mêmes héritiers soient appelés à y prendre part.

En conséquence, le rapport des sommes dues par un héritier à l'un des époux doit être fait à la succession de cet époux, et non à la masse de la communauté, quoique cet héritier vienne participer au partage de la communauté du chef de l'époux son créancier.

La créance d'un héritier dans la succession d'un des époux ne peut être compensée de son consentement avec sa dette dans la succession de l'autre époux, malgré l'opposition formée par un créancier de cet héritier à la confusion des droits de son débiteur dans les deux successions.

Le jugement déclaré commun avec le créancier intervenant, qui ordonne la liquidation et le partage de la communauté et des successions simultanément par un seul et même procès-verbal, ne préjuge rien sur le mode de partage, et dès lors ne met pas obstacle à ce que le créancier demande que le partage ait lieu distinctement pour la communauté et pour chacune des deux successions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bryon, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle. Plaid. Mes Moreau et Huet. (Aff. Michel c. Tattet.)

« La Cour,

» Vu les articles 2092 et 2094 du Code civil ;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les époux Tattet, mariés sous le régime de la communauté, étant décédés, la femme en 1838, et le mari en 1840, deux jugemens du Tribunal civil de la Seine, en date l'un du 13 mars 1839, l'autre du 17 juin 1840, ont ordonné qu'il serait procédé aux compte, liquidation et partage tant de la communauté qui avait existé entre les deux époux que de leur succession, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées, et que parmi ces parties figuraient les héritiers Tattet au nombre de trois, ou leurs représentans, et les demandeurs en cassation créanciers personnels d'Alphonse Tattet, l'un de ces héritiers, et reçus intervenans dans l'instance, en vertu de l'article 882 du Code civil, par deux jugemens des 30 juillet 1839 et 19 août 1840 ;

» Attendu que la composition de la communauté des époux Tattet devant nécessairement servir à faire connaître l'étendue de leur succession respective, était une opération préliminaire indispensable ;

» Attendu qu'on ne pouvait confondre cette communauté avec les successions qu'elle était destinée à former pour n'en faire qu'un seul objet de partage entre les héritiers appelés à ces successions ;

» Que toutes les dispositions du Code civil relatives aux rapports à faire, par les époux ou leurs représentans, à la communauté, aux prélèvemens qu'ils peuvent y exercer et au droit de préférence accordé à la femme, sur ce point, n'ont évidemment déterminé de règles à suivre pour l'établissement de la masse de la communauté et sa division qu'entre les époux seuls propriétaires des biens qui y sont entrés ; et que si leurs héritiers sont autorisés à s'en prévaloir, ce n'est que parce qu'ils les représentent, et comme ceux-ci auraient pu le faire eux-mêmes si la communauté se fût dissoute de leur vivant ; d'où il suit que, même à l'égard de leurs héritiers, c'est toujours en deux portions égales que leur communauté doit être partagée ;

» Attendu que l'article 1476 du Code civil n'a apporté aucun changement à cette règle fondamentale du partage de la communauté ;

» Que c'est à raison de la division qui doit en être faite entre les époux, et d'après leurs droits respectifs, que cet article déclare que pour les formes, la licitation, les effets, la garantie et les soultes, le partage qui en sera fait sera soumis aux règles établies au titre des Successions ;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que le résultat de la liquidation à laquelle il a été procédé, constitue Alph. Tattet débiteur de la succession de son père de la somme de 54,401 francs, et créancier de la succession de sa mère, de celle de 39,944 fr. 65 cent. ;

» Attendu que la créance de 54,401 francs, établie ainsi contre lui, au profit de ses cohéritiers, dans la succession paternelle, ne conférait à ceux-ci aucun privilége au droit de préférence pour en obtenir le paiement au préjudice des autres créanciers de leur débiteur ;

» Attendu que si ce dernier, malgré la séparation qui existe entre les deux successions, était libre de consentir que la créance de 39,944 francs qui lui était attribuée par le partage sur la succession de sa mère, servît à éteindre jusqu'à due concurrence la dette à laquelle il se trouvait obligé envers la succession de son père, ce consentement ne lui était plus permis en présence des demandeurs en cassation, ses créanciers personnels, en vertu de titres non contestés, et qui avaient formellement déclaré, dans l'instance en liquidation et partage, où ils avaient été reçus intervenans, qu'ils s'opposaient à toute confusion des droits de leur débiteur dans les deux successions ;

» Que le jugement du 17 juin 1840, déclaré commun avec ces derniers, en ordrnnant la liquidation et le partage simultanément, tant de la communauté que des successions, par un seul et même procès-verbal, n'a pas décidé que, pour la détermination des droits des héritiers Tattet, sur les deux successions, il n'y aurait qu'un seul partage, celui de la communauté, dans laquelle, en conséquence, ces deux successions resteraient confondues ;

» Qu'ainsi, on ne peut leur opposer ce jugement comme ayant irrévocablement prescrit avec eux et contre eux ce dernier mode de liquidation et de partage ;

» Attendu, dans un pareil état de choses, que la loi n'impose à l'héritier l'obligation de rapporter qu'à la succession de la personne de qui il avait reçu, et les garanties qu'elle a établies, en matière de partage, ne pouvant recevoir leur application qu'entre les copartageans de la même succession, les cohéritiers d'Alphonse Tattet dans la succession paternelle ne pouvaient exiger qu'il leur abandonnât ce qu'il lui revenait dans la succession maternelle, pour le remboursement de ce qu'il pouvait leur devoir dans la première, au préjudice de ses créanciers opposans ;

« Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué a décidé le contraire, par le motif, en fait, qu'il était le débiteur de ses cohéritiers paternels ; et, en droit, que venant au partage de la communauté du chef de sa mère, il devait, aux termes des articles du Code civil sur les Rapports à succession rendus applicables au partage de la communauté par l'article 1476 du même Code, rapporter à la masse de celle qui a existé entre son père et sa mère tout ce qu'il a reçu de cette dernière, avant d'être admis à rien prendre dans sa succession et dans la communauté ;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'en confondant ainsi la communauté des époux Tattet avec leur succession, en supprimant le partage de ces successions pour le remplacer par celui de la communauté, et en ordonnant, malgré l'opposition des créanciers personnels d'Alphonse Tattet, que ce qui revenait à celui-ci dans la succession maternelle se compenserait avec ce qu'il devait à la succession de son père, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles 829 et 851 du Code civil, et violé, en outre, les articles précités du même Code ;

» Casse l'arrêt de la Cour royale de Paris du 1er juin 1843. »

Bulletin du 15 avril.

HYPOTHÈQUE. — INTÉRÊTS. — INSCRIPTION.

L'inscription hypothécaire prise pour le principal d'une créance n'assure le droit hypothécaire à l'égard des intérêts que jusqu'à concurrence de deux années et de l'année courante, conformément à l'article 2151 du Code civil, alors même que le créancier ne se trouve en présence que d'une masse chirographaire, et non d'autres créanciers hypothécaires.

Quant aux intérêts qui excèdent ces deux années et l'année courante, ils ne peuvent jouir du bénéfice de l'hypothèque qu'autant qu'ils ont fait l'objet d'une inscription spéciale.

Cette décision est intervenue dans une affaire où le Trésor public, créancier hypothécaire des sieurs Moisson frères, prétendait, en vertu d'une inscription prise en 1831, se faire payer hypothécairement de tous les intérêts courus de sa créance, bien qu'aucune inscription spéciale n'eût été prise pour tout ce qui excédait deux années et l'année courante (Code civil, 2151) : il est vrai que dans l'espèce le Trésor ne se trouvait en présence que d'une masse chirographaire; mais la Cour royale de Caen, par arrêt du 14 mai 1844, avait décidé que, même dans ce cas, une inscription spéciale aurait pu seule conserver le droit hypothécaire pour les intérêts autres que ceux indiqués par l'article 2151.

C'est aussi ce que la Cour de cassation a décidé en rejetant, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Caen. — Plaidans, Mes Roger et Bonjean.

COMMISSIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Si l'expéditeur est couvert vis-à-vis du commissionnaire primitif, par une présomption légale de faute, qui rend celui-ci responsable des avaries survenues à la marchandise, cette présomption n'existe que dans les rapports de ce commissionnaire et de l'expéditeur, mais elle ne saurait couvrir ce même commissionnaire vis à-vis des commissionnaires intermédiaires par lui employés.

Entre eux, le droit commun est seul applicable, et dès lors le commissionnaire ne peut rendre les intermédiaires responsables qu'autant qu'il prouve que les avaries ont eu lieu par leur fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 27 décembre 1842.

Plaidans, Mes Baudon, Martin (de Strasbourg), Bosviel et Carette. (Affaire Bloch et Faurel frères.)

ENREGISTREMENT. — CONSTRUCTIONS.

La vente de constructions élevées par un tiers (tel qu'un locataire) sur le terrain d'autrui (le propriétaire) constitue une vente immobilière donnant ouverture à un droit proportionnel de cinq et demi pour cent.

Cette décision est conforme à une jurisprudence constante. V. arrêts des 26 juillet 1843, 3 juillet—26 août 1844, 1er juillet 1845. (*Journal du Palais*, t. II, 1843, p. 303 ; t. II, 1844, p. 351-396; t. II, 1845, p. 182.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Delangle, de deux jugemens du Tribunal de la Seine des 29 mars 1842 et 22 mai 1844. (Plaidant, Me Moutard-Martin.)

LETTRE DE VOITURE. — VOITURIER. — RESPONSABILITÉ.

Le voiturier ne peut, sous peine d'en demeurer responsable vis à-vis de l'expéditeur, remettre les marchandises à d'autres que le destinataire indiqué sur la lettre de voiture, sauf, en cas de refus ou de contestation relativement à ces marchandises, à remplir les formalités prescrites par l'article 106 du Code de commerce.

C'est à tort qu'en présence d'une lettre de voiture dont les indications seraient certaines, les juges, pour décharger le voiturier de la responsabilité, se fonderaient sur ce que le destinaire et celui à qui les marchandises auraient été remises (le père et le fils) porteraient le même nom, et qu'il y aurait eu accord entre eux pour la réception, et en outre sur ce que l'expéditeur aurait commis une faute en remettant à celui qui n'était pas le vrai destinataire la facture en vue de laquelle le voiturier se serait dessaisi. Ces considérations ne peuvent écarter les effets du principe posé dans l'article 101 du Code de commerce, à savoir que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier.

Cassation, au rapport de M. Colin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 24 mai 1842 (aff. Thomas). — Plaidans : Mes Morin et Fabre.

V. en ce sens, arrêt de la chambre civile, du 25 avril 1837 (aff. Laurent contre Perrault). — *Journal du Palais*, t. 2, 1837, p. 429.

COUR ROYALE DE COLMAR (1re chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rossée, premier président.

Audience du 22 janvier.

AVOCATS. — HONORAIRES. — ACTION. — AVOUÉS.

Bien que, selon les principes du droit commun, auxquels aucun texte particulier n'a dérogé sur ce point, les avocats aient contre leurs cliens une action en paiement de leurs honoraires, les usages constans du Barreau, dans l'intérêt de la dignité de l'Ordre, font que ces honoraires n'engendrent qu'une véritable obligation naturelle.

C'est à l'avoué, mandataire du client, à veiller au paiement des honoraires de l'avocat qui a concouru avec lui au soutien des mêmes intérêts.

La Cour royale de Colmar, dans l'espèce, dont les faits sont suffisamment constatés par les motifs de son arrêt, vient de consacrer par une nouvelle décision une doctrine qui concilie les principes sur lesquels repose la dignité du Barreau avec les intérêts de ses membres :

« Ouï M. de Sèze, premier avocat-général, en ses conclusions conformes ;

» Attendu que les intimés ont offert par leurs conclusions de première instance de payer à Me Weyers les honoraires que feu Me Richemann pouvait lui devoir, au moment de sa mort, d'après la vérification du registre et des carnets tenus par le défunt ; que le jugement dont est appel, en ordonnant que les parties entreraient en compte, lequel compte comprendra l'état des prétentions de Me Weyers, et les débats des intimés sur chaque article, n'a pas mis à la charge de l'appelant l'obligation d'établir le compte à régler, mais uniquement celle de produire, article par article, le détail du chiffre de ses prétentions ; que l'appelant a exécuté cette obligation en signifiant, sous la date du 31 octobre dernier, l'état dont ledit jugement lui avait prescrit la production ; qu'ainsi, Me Weyers est à la fois non-recevable et mal fondé à critiquer le jugement sous ce rapport ;

» Attendu qu'il n'en est pas de même à l'égard de la disposition du jugement qui commet un notaire pour la réception et les débats du compte ordonné, non plus que de celle qui préjuge que les honoraires encore dus, dans les affaires non réglées avec les cliens, devront être réclamées directement à ces derniers par Me Weyers, auquel ils seront donnés en reprises dans le compte ordonné ;

» Que l'opération prescrite par le jugement dont est appel a pour objet le règlement des honoraires de l'avocat, l'appréciation des documens qui peuvent servir à les fixer, et celles des mentions des carnets et registres de l'avoué Richemann; qu'il est dès-lors plus convenable de commettre, pour la réception du compte ordonné, soit un avocat, soit un avoué de la localité, qui, à raison de sa connaissance parfaite de la matière, du caractère des parties et des rapports qui ont existé entre elles, sera plus à même que tout autre, soit d'opérer un rapprochement désirable entre les parties, soit de fournir au Tribunal les éclaircissemens dont il pourrait avoir ultérieurement besoin ;

» Attendu que si, d'après les principes du droit commun, auxquels aucun texte particulier n'a dérogé, l'avocat est autorisé à recourir aux Tribunaux pour contraindre ses cliens au paiement de ses honoraires, cette faculté est paralysée par une mesure de discipline observée de tout temps pour la dignité de l'Ordre ; que d'après la règle établie par l'ancien Barreau, conservée et généralement suivie par le Barreau moderne, les honoraires légitimement dus à l'avocat n'engendrent qu'une obligation en quelque sorte naturelle, dont chacun d'eux doit le sacrifice à la dignité de sa profession, à ses confrères et à lui-même, lorsque l'ingratitude du client lui refuse le prix de son travail ; que tout avocat qui, au mépris de cette règle de dignité et de délicatesse, actionnerait son client au paiement de ses honoraires, s'exposerait à la juste censure du Conseil, auquel la loi confie le maintien des principes de désintéressement et de délicatesse sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats ;

» Que pour empêcher, toutefois, que l'observation de la règle précitée ne devienne très préjudiciable aux avocats, l'usage du Barreau et la jurisprudence de la Cour ont consacré que l'avoué qui est le mandataire du client, et qui a toute liberté d'agir contre lui pour le recouvrement des avances qu'il a faites en exécution de son mandat, doit veiller aussi au paiement des honoraires de l'avocat qui a concouru avec lui au soutien des mêmes intérêts ; que l'avoué doit apporter au règlement des honoraires de l'avocat les soins qu'il met à opérer le recouvrement de ce qui lui est dû à lui-même ;

» Attendu que cette règle doit être surtout suivie dans l'espèce, où les intimés ne méconnaissent pas qu'il existait une collaboration presque constante entre Me Weyers et feu Me Richemann, son beau-frère, et que ce dernier comprenait, en général, les honoraires dus au premier dans les frais dont il opérait la rentrée ;

» Qu'il suit de là que c'est à tort que le Tribunal a préjugé que les honoraires encore dus à Me Weyers dans les affaires non réglées devaient former un chapitre de reprises à exercer contre les cliens par ledit Me Weyers, et qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point ;

» Par ces motifs, la Cour reçoit M. Wayers appelant du jugement rendu entre les parties au Tribunal civil séant à Altkirch, le 11 juillet 1844; prononçant sur ledit appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le Tribnnal a commis un notaire pour recevoir le compte à régler entre les parties, et en ce que ledit Tribunal, en prescrivant l'établissement d'un chapitre particulier pour les affaires non payées à Me Richemann, a décidé que ce chapitre formerait celui des reprises à exercer contre des cliens par Me Weyers ; émendant quant à ces deux dispositions, commet Me Thurthaler, avoué, exerçant près le Tribunal civil d'Altkirch, pour la réception du compte ordonné par le jugement dont est appel; dit, en ce qui concerne les honoraires dus dans les affaires non réglées, que les intimés auront à faire opérer le paiement de ces honoraires, conjointement avec les frais dus à feu Me Richemann, sauf aux dits intimés à justifier ultérieurement de l'inefficacité des diligences faites par eux, et de l'inutilité de nouvelles poursuites; et sur le surplus des conclusions de l'appelant, met son appel au néant. Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; compense les dépens entre les parties, ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel. »

Plaidant pour l'appelant, Me Saudherr père; pour les intimés, Me Kugler.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

Présidence de M. Durantin.

Audience du 15 avril.

LETTRES DE CHANGE SOUSCRITES POUR DÉDIT DE MARIAGE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE FRAUDE. — RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ.

La 5e chambre était appelée à statuer sur une affaire

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

qui n'était pas sans intérêt. Un jeune homme de 21 ans réclamait la nullité de lettres de change, qu'il prétendait n'avoir été souscrites par lui que sous l'influence de la fraude, pour inexécution d'une promesse de mariage, et pour réparation du préjudice résultant d'une grossesse dont on l'accusait d'être l'auteur.

Mᵉ J.-P. Manau, avocat du sieur Milhau, expose les faits suivans :

En 1838, le sieur Milhau, alors âgé de seize ans, quittait son village de Camarez (Aveyron) pour venir à Paris. Il était adressé à un de ses compatriotes, le sieur Laussel, marié depuis longtemps dans la capitale, où il exploitait un fonds de marchand tailleur. Il devint son ouvrier et son commensal, et se considéra bientôt comme l'enfant de la maison. Chez le sieur Laussel se trouvait alors une fille Blavier, âgée de vingt-six ans, qui, entrée depuis longtemps comme servante de la maison, y était devenue presque maîtresse. Des relations existaient entre le maître et sa domestique ; Milhau s'en aperçut, et bientôt il apprit que, quelque temps auparavant, la fille Blavier, devenue enceinte, avait été obligée de se réfugier à l'hospice de la Maternité. Ce scandale affligea beaucoup ce jeune homme, élevé dans un village dont les mœurs sont patriarcales, s'il faut en croire le certificat suivant, délivré par un honorable ecclésiastique :

« Je soussigné certifie que dans la commune de Camarez (Aveyron), où je suis né, où je vais souvent visiter ma famille, les mœurs sont telles, que les écarts d'un jeune homme entraînent à peu près le même déshonneur que ceux d'une jeune personne, et qu'après une *faute*, il y a presque autant de difficulté pour l'un que pour l'autre à contracter une alliance convenable. »

Milhau quitta bientôt cette maison. Cependant il conserva des relations avec le sieur Laussel, il allait le voir souvent. La fille Blavier allait pour la seconde fois devenir bientôt mère. Laussel voulut s'éviter les désagrémens de cette nouvelle grossesse. Par suite d'un concert frauduleux, organisé entre lui et cette fille, Milhau fut attiré dans la chambre de celle-ci sous un prétexte mensonger. Séduit par elle, et quelques jours après, la fille Blavier lui annonçait qu'elle était enceinte de ses œuvres. A cette révélation, Milhau répondit en des termes qui prouvèrent qu'il n'était pas dupe. Il fallut alors recourir à un parti extrême.

Laussel employa d'abord la violence pour faire souscrire à Milhau quatre lettres de change de 500 f. chacune au profit de la fille Blavier. Celui-ci ayant refusé, il ajouta que ces titres ne serviraient qu'à tromper sa propre famille et à détourner les soupçons de la femme et des parens de Laussel au sujet de ses relations, et qu'elles lui seraient restituées sous trois jours; c'est sous l'influence de cette promesse, et dans ce but, que Laussel fit écrire, par Milhau la lettre suivante :

« Mademoiselle,

» La ténacité de mes parens à m'accorder le consentement est seul la cause du retard que je mets au mariage que je vous ai promis, dont il résulte de votre confiance envers moi, par ma promesse, la grossesse que provoque votre désespoir. Croyez, et je vais vous en donner la preuve ci-jointe, que mon intention n'a jamais été de vous tromper, et la voissi.

» Si, contre mon atente, je ne pouvais, d'issi à six mois, disposer mes parents, qui pourrait peut-être, étant contraints, me désérité, au consentement vous trouverez si inclus quatre letire de change à plusieurs époques, formant ensemble 2,000 francs pour indemnité d'une faiblesse que je me reproche amèrement à votre égard, et croyez qu'au moment de vos couches je n'oublierai pas mon devoir.

» Tout à vous.

» Votre plus dévoué et aimant ami,

» Laurent MILHAU. »

Après l'exposé des faits, Mᵉ Manau soutient que les lettres de change souscrites par son client sont nulles : 1° parce qu'elles sont le résultat de la violence et de la fraude ; 2° parce qu'elles auraient pour cause l'inexécution d'une promesse de mariage, que la jurisprudence ne considère pas comme obligatoire ; 3° parce que le préjudice résultant de la grossesse invoquée par les adversaires n'est constaté que par un acte sous seing privé insuffisant pour établir le fait de la paternité, cause de l'obligation.

Mᵉ Chamailiard, avocat des défendeurs, soutient en s'appuyant sur la lettre écrite par le sieur Milhau, qu'il est l'auteur de la grossesse, et que les lettres de change ont pour cause une obligation naturelle reconnue par lui-même et qui doit en faire prononcer la validité.

Mais le Tribunal, considérant qu'il y a eu fraude de la part de Laussel et de la fille Blavier, a annulé les lettres de change souscrites par Milhau, en ordonne la restitution, et condamne les défendeurs aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussel-Charlard.

Audience du 14 avril.

BANQUIER. — BILLET A ORDRE. — DÉNÉGATION DE SIGNATURE. — MARQUES ET GRIFFES.

Un banquier ne peut être tenu au paiement d'un billet à ordre dont il dénie la signature, parce que ce billet serait revêtu de la marque et de la griffe de sa maison, s'il n'est pas d'ailleurs prouvé que l'usage criminel de la marque et de la griffe soit le fait des employés ou domestiques du banquier, et si on n'établit contre lui aucune preuve d'imprudence ou de négligence.

Sur les plaidoiries de Mᵉ Lan, agréé de M. Leblond-Barette, et de Mᵉ Durmont, agréé de M. Lehideux, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que Lehideux aîné dénie la signature qui lui est attribuée ;

» Attendu que Leblond-Barette soutient qu'encore bien que la signature apposée sur l'effet dont il réclame le paiement serait reconnue fausse, Lehideux n'en devrait pas moins le montant, cet effet portant *la marque de sa maison de banque*, et la mention *par procuration*, imprimée à l'aide des griffes et poinçons à l'usage de ladite maison; que ces signes particuliers bien connus dans le commerce ont causé l'erreur de Leblond-Barette, en confirmant à ses yeux de la sincérité de la signature de Lehideux ; que celui-ci doit être responsable du préjudice causé par sa négligence ou son imprudence de laisser à la disposition de tiers ses timbres et poinçons, sans lesquels la confiance publique ne pourrait être surprise;

» Mais attendu que, Leblond-Barette ne justifie pas que ce soit dans les bureaux de Lehideux, ni par le fait d'aucun de ses employés ou domestiques, que les empreintes dont il s'agit auraient été prises; qu'il ne justifie pas davantage que ce soit par défaut de surveillance de la part de Lehideux que les poinçons et griffes auraient été ou imités ou dérobés ; que dès lors ce dernier n'a pu encourir aucune responsabilité;

» Attendu que la sûreté des relations commerciales fait une loi à tout commerçant de bien connaître la personne avec laquelle il traite, et dont il suit la foi;

» Que Leblond-Barette a à s'imputer une grande imprudence d'avoir escompté, sur des apparences trompeuses, un effet remis par un sieur Dubourdier, qui lui était inconnu; qu'il doit, par conséquent, supporter toutes les conséquences de sa légèreté;

» Par ces motifs, donne acte à Lehideux de sa dénégation; renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître; surseoit à statuer sur la demande principale, dépens réservés; »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence intérimaire de M. le conseiller Andrau-Moral.

Audience du 28 mars.

INIMITIÉ DE BASTELICA. — ASSASSINAT. — RÉCONCILIATION.

Cette affaire, une des plus graves de toute la session, rappelle une des inimitiés les plus sanglantes qui aient affligé la Corse. Si quelque chose peut effacer l'impression pénible que produit dans tous les cœurs honnêtes le récit de cette longue série de crimes, c'est la paix qui aujourd'hui règne entre toutes les familles qui ont joué un rôle dans ce long drame, dont le dénoûment vient se dérouler aujourd'hui devant le jury.

L'accusé est un homme de trente-cinq ans, aux formes athlétiques, à la figure mâle, au regard intelligent et vif. Tout en lui révèle une assurance peu commune. Interrogé sur ses nom et prénoms, il déclare s'appeler Jean-Baptiste Scapula, cultivateur, demeurant en la commune de Bastelica.

M. Decous, procureur-général, occupe le siége du ministère public.

Mᵉ Giordani est assis au banc de la défense.

Voici en peu de mots les faits qui ont motivé le renvoi de l'accusé Scapula devant le jury de la Corse :

En 1824, Dominique Scapula, frère consanguin de l'accusé, marchant à la poursuite de Noël Gasparini, un des bandits les plus redoutables de cette époque, fut tué pendant la nuit au moyen d'un coup de fusil qui blessa en même temps deux hommes appartenant à une famille Casanova, qui l'accompagnaient et qui étaient les principaux ennemis du bandit. Noël Gasparini et son frère Pascal furent accusés d'être les auteurs et complices de cet assassinat. Après avoir mené pendant dix ans une vie errante dans les makis, Pascal Gasparini se constitua prisonnier, et fut acquitté; rentré dans sa commune, il y vécut en paix pendant quelques années; mais cette sécurité devait bientôt lui être fatale: le 29 juillet 1836, vers six heures du soir, il revenait, en compagnie de sa fille Marie-Gracieuse, ainsi que de son cousin Michel-Ange Binielli, et de sa cousine Antonelli, d'une de ses propriétés, lorsque, arrivé près de la fontaine surnommée *Acqua di Mela*, sur le chemin qui conduit à Bastelica, un coup de fusil partit de derrière un makis qui se trouvait à quelques pas au-dessus du chemin, et deux balles lui traversèrent le corps de part en part. L'infortuné Pascal Gasparini expira aussitôt en proférant ces mots : « Mon Dieu ! je suis mort ! »

A la nouvelle de ce funeste événement, la population de Bastelica accourut sur le lieu du crime. Marie-Gracieuse Gasparini, assise par terre au milieu du chemin, tenait encore sur ses genoux la tête de son malheureux père, et en proie à la plus profonde douleur, elle désigna aussitôt comme l'auteur de cet assassinat l'accusé Jean-Baptiste Scapula.

Le lendemain, M. le lieutenant de gendarmerie ayant procédé à une instruction sommaire, Marie-Gracieuse Gasparini déclara qu'au bruit de l'explosion elle avait fait quelques pas vers les makis, et qu'alors elle avait pu reconnaître l'accusé Scapula, qui en ce moment aurait levé la tête au-dessus du makis pour voir si sa victime avait cessé de vivre. Elle ajouta qu'en le voyant elle lui dit : « O Jean-Baptiste! que t'avait-il fait pour le tuer? Il n'est pas encore mort, descends l'achever. » Elle a donné le signalement de la manière la plus précise.

Le témoin Antonelli, qui se trouvait à ses côtés au moment de la perpétration du crime, ne confirma pas tout d'abord cette déclaration : elle se borna à dire que lorsqu'elle fut de retour du village de Bastelica, où elle s'était dirigée en toute hâte pour appeler du secours, elle avait entendu Marie-Gracieuse Gasparini accuser Jean-Baptiste Scapula comme étant l'auteur de ce crime; mais plus tard, devant le magistrat instructeur, elle vint corroborer en tout point le dire de sa cousine Marie-Gracieuse.

Quant à Ange-Michel Binielli, il a toujours tenu le même langage. Au bruit de l'explosion, et aux cris de Pascal Gasparini, qu'il précédait de huit ou dix pas, il s'est retourné et a vu la fumée du coup, sans pouvoir distinguer l'assassin, à cause de l'épaisseur des makis. Marie-Gracieuse Gasparini ne lui a dit autre chose, si ce n'est d'aller à Bastelica avertir sa famille de ce triste événement.

C'est sur ces témoignages que Jean-Baptiste Scapula fut mis en accusation comme auteur de l'assassinat commis sur Pascal Gasparini son oncle.

Près de dix années se sont écoulées depuis cette époque. Jean-Baptiste Scapula, pendant ce long espace de temps, a toujours gardé les makis, sans toutefois avoir jamais inquiété ou menacé ses accusateurs ni les ennemis de sa famille. Une paix générale a été faite entre toutes les familles de la commune de Bastelica, et c'est à la faveur de cette paix que Jean-Baptiste Scapula a renoncé à sa vie de bandit pour venir se disculper devant le jury de la Corse, de l'accusation portée contre lui, et par suite de laquelle il a été condamné par contumace à la peine de mort.

Aux débats, Marie-Gracieuse Gasparini a entièrement rétracté les dépositions qu'elle a faites à l'instruction; elle déclare sous la foi du serment, qu'elle n'a point reconnu l'assassin de son père, et qu'elle croit l'accusé innocent de ce crime; elle ajoute que si à l'instruction elle a tenu un langage tout opposé à celui-ci, c'est qu'elle a cédé aux menaces du bandit Noël Gasparini son oncle, qui le soir même de l'événement est venu la visiter dans sa maison, et lui a intimé, sous peine de mort, de déclarer qu'elle avait vu et reconnu l'accusé Scapula, ainsi que Toussaint Scapula, fils de feu Dominique Scapula, dont on aurait voulu venger la mort par ce crime; mais que sa mère lui ayant affirmé qu'au moment où la nouvelle de l'assassinat parvint au village de Bastelica, Toussaint Scapula avait été vu par toute la population, se promenant sur la place du village, elle n'avait accusé que Jean-Baptiste Scapula. Vainement M. le président des assises rappelle au témoin qu'elle a accusé Jean-Baptiste Scapula même avant qu'elle eût reçu la visite de son oncle, le bandit Noël Gasparini. Marie-Gracieuse Gasparini répond avec une parole énergique que si elle croyait l'accusé coupable, elle aurait eu assez de courage pour venger elle-même la mort de son père. Ce langage est-il le résultat du traité de paix qui est intervenu, ou bien, au contraire, est-il l'expression de la vérité ? C'est là ce qui, dans le cours des débats, a partagé l'accusation et la défense. Inutile d'ajouter que tous les autres témoins sont venus déposer en faveur de l'accusé. Le ministère public, tout en flétrissant avec énergie ce qu'il a appelé un scandale judiciaire, n'a pas cru devoir prendre de réquisitions contre les témoins, parce que, d'après lui, la culpabilité de l'accusé est aussi patente que la lumière du jour.

Tel a été le résultat des débats. Après l'audition des témoins, M. le procureur-général, dans un réquisitoire brillant et animé, a fait ressortir avec son talent ordinaire, toutes les charges que l'instruction écrite a fournies contre l'accusé.

Mᵉ Giordani, défenseur de l'accusé, s'est d'abord attaché à démontrer que l'accusé n'avait point intérêt à venger la mort de Dominique Scapula son frère consanguin, qui avait laissé des enfans en état de venger sa mort, et avec lequel il avait d'ailleurs toujours vécu en mauvaise intelligence, ce qui ressort, d'après le défenseur, des faits suivans dont la connaissance est indispensable pour l'intelligence de ce procès :

En 1770, une inimitié éclata entre les Costa et les Seta de Bastelica à cause d'une injure grave que le capitaine Seta, dit Minninello, fit au vénérable capitaine Paul Costa, vieillard octogénaire.

Les Gasparini, petits-fils du capitaine Costa, prirent fait et cause pour celui-ci ; les Pasqualini prirent le parti du capitaine Seta leur oncle. La première victime fut l'auteur même de cette inimitié, le capitaine Seta. Cette mort fut bientôt vengée par celle du jeune Michel Costa, frère du conservateur des eaux et forêts et du commandant de ce nom. Les auteurs et complices de cet assassinat, au nombre de huit, furent bientôt détruits par la force armée qui les poursuivait en compagnie de plusieurs membres de la famille Costa.

La république ayant confié l'autorité du pays entre les mains des Costa, ceux-ci firent une paix générale et tellement sincère qu'ils firent appeler aux fonctions publiques les plus coupables de leurs ennemis, quoiqu'ils fussent hostiles à la république; aussi le nom du conservateur était-il un objet de vénération pour la population tout entière.

La mort de ce bon citoyen et la chute de l'empire réveillèrent dans le cœur des ennemis de sa famille les haines assoupies. Un des Pasqualini, employé pendant l'empire en qualité de commissaire des guerres, étant retourné en Corse, oubliant qu'il devait sa fortune aux Costa, excita les familles Seta et Casanova ses alliés à recommencer les hostilités. Ceux-ci provoquèrent une rixe dans laquelle ils tuèrent un des Gasparini et un Pantaloni, parent des Costa et des Gasparini.

Le gouvernement de cette époque de réaction tint compte aux Pasqualini, aux Seta et Casanova, de ce qu'ils avaient conservé des sentimens monarchiques, tout en acceptant des emplois conférés par l'empire, et les auteurs et complices de ce double assassinat furent rendus à la liberté, parce qu'ils revêtirent d'une couleur politique cette injuste vengeance.

C'est à cette époque que mourut assassiné dans les bois M. le juge d'instruction Colonna,—c'était en 1820,—tué par ses ennemis d'Ornano; mais le faux témoignage des ennemis l'emporta sur la vérité, et Noël Gasparini, jeune homme entreprenant et hardi, fut accusé d'être l'auteur de la mort de ce magistrat, auquel les Gasparini reprochaient de s'être fait l'instrument de leurs ennemis.

Noël Gasparini dit le Rosso devint bientôt la terreur de ses ennemis; un des Pasqualini et plusieurs des Casanova qui avaient servi de témoins contre lui périrent de sa main. Noël Gasparini dit le Rosso avait un frère, c'était Pascal Gasparini. Les Casanova ne pouvant les atteindre se vengèrent sur un certain Nonce Gasparini, cousin du bandit. L'auteur de cet assassinat ayant été lui-même tué par Michel Gasparini, frère de la victime, les Casanova, que le gouvernement d'alors avait admis dans le corps des voltigeurs corses au nombre de vingt opérèrent l'arrestation de Michel Gasparini. Au moment où Michel Gasparini était arrêté, la chambre des mises en accusation venait d'ordonner sa mise en liberté. En apprenant cette nouvelle, les Casanova le poignardèrent sur la grande route, où son cadavre fut trouvé abandonné.

Les chefs de cette troupe furent arrêtés au nombre de quatre, savoir un Pasqualini et trois des Casanova ; mais un seul d'entre eux fut reconnu coupable, et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Ici commence le rôle que la famille Scapula a joué dans cette inimitié. Jean-Marie Scapula, père de l'accusé, avait épousé en premières noces une femme de la famille Casanova. C'est de ce mariage que naquirent Dominique Scapula, tué en 1824, et une jeune fille appelé Marie. Celle-ci ayant épousé un des Casanova, Dominique Scapula était donc tout à la fois le neveu et le beau-frère des Casanova, ennemis des Gasparini : aussi avait-il pris parti pour les Casanova.

Jean-Marie Scapula étant resté veuf, se maria en secondes noces avec une femme Gasparini, cousine de Noël et Pascal Gasparini ; c'est de ce second mariage qu'est né l'accusé Jean-Baptiste Scapula. Celui-ci appartenait donc à la famille Gasparini, tandis que son frère consanguin, Dominique, appartenait à la famille Casanova.

Dominique Scapula ayant pris le parti des Casanova, ses parens ne cessaient de poursuivre en leur compagnie le bandit Noël Gasparini, et ce fut là la cause de sa mort. Il résulte, en effet, de l'instruction que le même coup qui le tua, blessa deux des Casanova. Noël et Pascal Gasparini furent accusés d'être les auteurs et complices de sa mort. Pascal Gasparini se constitua prisonnier et fut acquitté. Rentré dans son village, il y a vécu pendant plusieurs années sans avoir été jamais inquiété et vivant dans les rapports les plus intimes avec son neveu, l'accusé Jean-Baptiste Scapula. Mais en 1836, Toussaint Scapula, fils de feu Dominique, ayant atteint sa dix-huitième année, Pascal Gasparini fut assassiné : par qui? C'est ce qu'il serait téméraire d'affirmer, quand il s'agit d'un homme qui avait des ennemis nombreux et qui avait le malheur d'être le frère d'un des bandits les plus redoutables de ce pays. Quant à l'accusé Jean-Baptiste Scapula, il n'avait aucun intérêt à venger la mort de son frère consanguin Dominique, avec lequel il a toujours été divisé d'intérêts et de parti, alors surtout que Dominique avait laissé des enfans en âge de venger sa mort. On ne peut donc supposer que, sans un intérêt puissant et actuel, l'accusé Scapula eût conçu la pensée de commettre un assassinat sur la personne de son oncle, Pascal Gasparini.

Arrivant aux témoignages sur lesquels repose l'accusation, le défenseur soutient que Marie-Gracieuse Gasparini n'a pu voir l'assassin de son père, soit à cause de l'épaisseur des makis, soit parce qu'il n'est pas possible d'admettre qu'au lieu de voler aussitôt au secours de son père, qui tombait par terre en s'écriant : « Je suis mort! » elle se soit dirigée vers le makis, ainsi qu'elle l'a prétendu, pour reconnaître l'assassin, et que celui-ci ait levé la tête au-dessus des makis pour s'assurer que sa victime avait cessé de vivre, alors qu'il avait entendu l'infortuné Pascal Gasparini s'écrier : « Mon Dieu, je suis mort ! »

Le défenseur fait en outre observer que le témoin Antonetti, lorsqu'il a été entendu la première fois, n'a point corroboré le dire de Marie-Gracieuse Gasparini, et que le témoin Ange-Michel Binielli, cousin de la victime, a toujours persisté à dire que Marie-Gracieuse ne lui dit point à l'instant même avoir vu et reconnu l'assassin, et que lui-même n'a pu distinguer que la fumée du coup de feu. Enfin le défenseur invoque, comme preuve de l'innocence de l'accusé, sa constitution volontaire.

M. le procureur-général, dans une réplique chaleureuse, a combattu de nouveau le système de la défense, qui a été soutenu avec non moins d'habileté par Mᵉ Giordani.

M. le conseiller Andrau-Moral, qui pour la première fois présidait la Cour d'assises, et qui dans le cours des débats a fait preuve d'une grande sagacité et d'une connaissance parfaite de la langue italienne, a présenté au jury un résumé aussi impartial que lumineux. La dignité et l'intelligence avec lesquelles M. Andrau-Moral s'est acquitté de ses nouvelles fonctions l'appelleront souvent, il faut l'espérer, à la présidence des assises. C'est un choix qui sera toujours accueilli avec la plus vive satisfaction par la magistrature, par le Barreau et par le pays tout entier. C'est un hommage bien mérité que nous nous plaisons à lui rendre ici.

A six heures du soir, le jury est entré dans la salle des délibérations; il en est sorti quelques minutes après en rapportant un verdict de non-culpabilité.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement. La Cour, sur les réquisitions de M. le procureur-général, condamne l'accusé Scapula aux frais de contumace.

Espérons que la paix, qui a valu à Scapula sa liberté, continuera à régner dans la commune de Bastelica, où vivent des familles honorables qui se sont longtemps distinguées dans la carrière des armes, surtout sous le commandement du général Paoli.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 28 mars.— Approbation royale du 8 avril.

GARDE NATIONALE. — JURY DE RÉVISION. — ANNULATION DE L'ÉLECTION D'UN CAPITAINE INSCRIT SUR LES CADRES D'UNE AUTRE COMPAGNIE. — FORMES DE PROCÉDER. — POURVOI. — REJET.

Les jurys de révision ne sont pas astreints par la loi du 22 mars 1831 à suivre dans leurs décisions les formes et modes de procédure.

Les jurys de révision sont compétens pour statuer non seulement sur l'accomplissement des formes dans les élections, mais encore sur les conditions de l'éligibilité des officiers; dès lors il n'y a pas lieu d'annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, la décision d'un jury de révision qui annule l'élection d'un capitaine, parce qu'il est incorporé dans les cadres d'une autre compagnie.

Ainsi jugé, au rapport de M. Roux, auditeur, sur les conclusions de M. Hely-d'Oissel, maître des requêtes, et malgré la plaidoirie de Mᵉ Légé, par rejet du recours formé par le sieur Hardy, dont l'élection de capitaine dans la compagnie de l'est du canton de Sergines avait été annulée le 25 février 1844, parce que, d'après le recensement, il figure sur les cadres de la compagnie de l'ouest.

M. le ministre de l'intérieur, tout en déclarant qu'il y avait mal jugé, a estimé qu'il n'y avait ni incompétence, ni excès de pouvoir.

OCTROIS. — CENTIMES ADDITIONNELS. — AFFECTATION A DES TRAVAUX PUBLICS. — AFFRANCHISSEMENT DU PRÉLÈVEMENT DU DIXIÈME. — DISTINCTION ENTRE LES TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LES TRAVAUX ORDINAIRES. — OBSERVATIONS.

L'affranchissement du prélèvement du dixième sur les centimes additionnels aux octrois affectés à des travaux d'utilité publique, est un droit qui, en cas de violation, peut être poursuivi par la voie contentieuse.

Doivent être considérées comme affectées à des travaux d'utilité publique dans le sens de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, les taxes afférentes à la construction d'un entrepôt de douanes, à l'établissement d'un champ de manœuvre, à l'établissement d'un chemin de grande communication, à la subvention pour l'agrandissement d'un Hôtel-Dieu, et à un échange du même genre par un hospice.

Mais ne sont pas considérés comme travaux d'utilité publique la construction d'une serre dans un jardin des plantes, les indemnités payées aux riverains d'une rue dont le nivellement a été opéré, non plus que les dépenses de nivellement et de pavage, et de construction d'un aqueduc dans une ville.

Ainsi jugé, au rapport de M. Marchand, conseiller d'État, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi, et sur la plaidoirie de Mᵉ Cotelle, avocat de la ville d'Orléans, contre M. le ministre des finances.

Les principes généraux posés par cette décision sont irréprochables ; mais nous ne pouvons admettre les exclusions qui ont été prononcées. Une serre dans un jardin des plantes, servant à l'éducation et à l'agrément d'une ville, peut être déclarée d'utilité publique, et tous les jours, lorsque des maisons sont placées en contre-bas des rues par suite des nivellement opérés, le Conseil renvoie au conseil de préfecture le règlemens des indemnités dues à ces particuliers, en disant qu'il s'agit de *travaux publics*.

Il serait utile qu'on pût s'entendre sur le sens et la portée de cette expression, admise contre les particuliers, et repoussée contre l'Etat.

QUESTIONS DIVERSES.

Conquets. — Acquets.— Propres.—Signification du premier de ces mots sous l'ancien droit. — Sous l'ancien droit, par l'expression *conquet*, on entendait les biens immeubles acquis pendant le mariage et tombant dans la communauté.

Cette question a été ainsi jugée à l'occasion de la clause suivante, écrite dans un contrat de mariage du 22 janvier 1780:

» Et pour par les futurs se donner des marques de l'amitié qu'ils se portent et assurer au survivant d'eux de passer plus aisément le reste de ses jours, ils se sont, par ces présentes, fait donation mutuelle réciproque, ce acceptant chacun à leur égard de tous et uns chacuns les biens, meubles, immeubles, acquets, conquets et propres qui se trouveront leur appartenir sans aucune réserve quelconque; 2° pour par le survivant en jouir sçavoir quant aux mobilier et conquets à faire en propriété ; et quant aux immeubles acquets et propres en usufruit seulement, le tout conformément à la coutume pourvu toutes fois qu'au jour dudit décès il n'ait aucun enfant vivant né ou à naître dudit mariage et s'il y en avoit et qu'ils vinssent à décéder en minorité, et sans enfans procrées d'eux en légitime mariage, ladite donation reprendra sa force et vertu, et pour la faire insinuer ou besoin sera les futurs ont donné pouvoir au porteur. »

Le Tribunal de Corbeil, appelé à statuer sur l'interprétation des termes de cette clause, avait disposé en ces termes.

« Attendu que, par l'expression conquets, dont la signification est autre que celle des mots acquets et propres, on a toujours entendu les biens immeubles acquis pendant le mariage, et tombant dans la communauté ;

» Attendu que le mot conquet, dans la donation dont s'agit, a été employé dans ce sens, puisque la dame Gauthier, faisant d'abord donation de tous ses biens mobiliers, si le mot conquets avait dû s'appliquer aux biens mobiliers, l'addition de cette expression aurait été absolument inutile et sans effet possible. »

Sur l'appel, la Cour (4ᵉ chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

Présidence, M. de Glos. — Audience du 4 avril. — Plaidant pour Duhuy appelant, Mᵉ Landrin, sans entendre Mᵉ Joubert, avocat des héritiers Gauthier.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— ARDÈCHE. — Une de nos petites villes de l'Ardèche vient d'être témoin d'une de ces escroqueries assez communes à Paris, mais presque inconnues dans le calme de nos montagnes. Depuis quelque temps un individu était venu se fixer à Aubenas (Ardèche), ou du moins dans un village aux environs de cette ville ; il prétendait s'appeler Charles Deviller, et se livrait à l'exercice de la médecine. Dès qu'il apprenait qu'un individu se trouvait malade à quelque distance, il s'empressait d'accourir et d'offrir ses services au timide campagnard ; il l'encourageait en lui disant qu'il lui ferait payer moitié moins cher que tous les autres médecins, qui n'étaient que des charlatans ; qu'il avait fait des études approfondies, et qu'il lui répondait de sa guérison. Ces promesses n'étaient malheureusement pas suivies d'une pleine réalisation, et un moment arrivait où la crédulité du pauvre campagnard cessait entièrement : c'était le moment du règlement de compte. Plusieurs plaintes avaient été portées au parquet de Privas, et M. le procureur du Roi manda devant lui le faux Esculape, lui demanda les titres en vertu desquels il exerçait, et lui fit comprendre qu'il le soupçonnait fort de n'être autre chose qu'un escroc, et qu'il allait le faire surveiller. Il paraît que cette leçon porta juste, car deux jours après Deviller quittait Privas, se rendait à Valence (Drôme), où il se logeait à l'hôtel de France. Au moment de partir de cette dernière ville, il s'aperçut qu'un ressort de sa voiture était cassé : il fait appeler un carrossier, lui expose qu'il se rend à Lyon pour y faire une opération chirurgicale avec l'assistance d'un de ses collègues, et qu'il est extraordinairement pressé. Ces choses se passaient un dimanche, le carrossier n'avait pas d'ouvriers ; cependant la réparation était urgente, et le départ ne pouvait être retardé. Enfin le carrossier propose à Deviller de lui échanger sa voiture contre une autre d'un prix supérieur. La proposition est acceptée avec empressement, il doit donner 400 fr. de retour ! Quand il fut question de régler le paiement, Deviller dit au carrossier qu'il avait bien l'argent nécessaire pour le solder, mais que ce paiement opéré il se trouverait avec une somme insuffisante pour faire face aux dépenses de son voyage ; que, du reste, il serait de retour de Lyon sous deux ou trois jours. Il faisait en outre les plus belles promesses à son vendeur. Ce marché ainsi arrêté, le carrossier se retira, et fit part à sa femme de ce qui venait de lui arriver. Celle-ci, moins confiante, engagea son mari à prévenir la gendarmerie ; c'est ce qu'il fit en effet.

Dix minutes après, deux gendarmes s'approchaient de Deviller sur la place publique, et lui demandaient son passeport. Il jette un regard sévère sur les gendarmes, s'indigne qu'on ose lui faire sur une promenade une pareille demande, qu'il considérait, disait-il, comme une grave insulte, et annonce qu'il va se plaindre au capitaine de gendarmerie. Aussitôt les *bons gendarmes* interdits

se morfondent en excuses et se retirent.

Le soir, Deviller partait avec sa nouvelle voiture, laissant celle qui l'avait amené jusqu'à Valence. Trois jours, six jours, huit jours s'écoulent, et l'humble carrossier n'entend plus parler du chirurgien; il court à Aubenas pour prendre des informations.

Triste découverte! il apprend là qu'il partage le sort commun, et qu'il a été indignement joué par ce Deviller, qui a emporté les pistolets de l'un, les masques et les fleurets de l'autre, le manteau de son épicier, des bijoux achetés pour madame la veille de son départ chez le bijoutier, une voiture chez un carrossier d'Aubenas... Mais la plus infortunée de toutes les personnes trompées est une jeune femme à laquelle il avait promis son nom, sa fortune et... son amour, et à laquelle il n'a laissé qu'un jeune enfant qui est né quelques jours après le départ de l'illustre père.

La justice est à la poursuite de cet escroc, qui n'en est pas à son coup d'essai, quoique âgé seulement de vingt-neuf ans; il est l'objet de poursuites dirigées contre lui pour des faits à peu près semblables par le parquet de Strasbourg. Il n'est bruit dans notre petite ville que de cet incident, qui, par sa rareté, a ému tous les habitans.

PARIS, 15 AVRIL.

— Le 29 novembre, une brigade de la police de sûreté était en surveillance à la barrière de St-Mandé vers cinq ou six heures du soir. Les agens aperçurent les nommés Derondel et Duclos, qui leur étaient déjà signalés comme des rôdeurs très dangereux. Ils étaient accompagnés de Piednoir, redoutable homonyme de l'invisible chef de la bande des *Habits noirs*.

Les agens suivirent toutes leurs démarches. Après que ces malfaiteurs se furent concertés entre eux, Duclos entra chez un marchand de vins dont le cabaret est situé à l'entrée de l'avenue du Bel-Air, et tandis qu'il était dans l'intérieur, où dînait un cocher de fiacre, les deux autres s'approchaient de la voiture qui stationnait près de la porte. L'un d'eux s'éleva sur le moyeu d'une des petites roues, et s'efforça d'arracher un paquet placé sur l'impériale, mais qui résista, et qu'il ne put enlever; ce paquet était le manteau d'un apprenti cocher, qui dînait aussi dans le cabaret. Tandis que l'un des deux malfaiteurs cherchait à s'emparer du manteau, l'autre visitait le coffre qui était placé sous le siége, mais sans y rien trouver. Presque aussitôt Duclos sortit du cabaret, où il n'était entré que pour faire le guet. L'un des deux autres lui dit : « Il n'y a pas vent. »

Ces trois individus revinrent alors sur leurs pas vers la barrière de Saint-Mandé, et entrèrent dans le cabaret du sieur Coulant; au moment où ils en sortirent, ils étaient accompagnés d'un quatrième individu, et lorsqu'ils eurent fait ensemble une quarantaine de pas, Piednoir et Derondel se séparèrent tout-à-coup du groupe, l'un marchant en avant, l'autre se retournant en arrière pour faire le guet, et aussitôt Duclos saisit d'une main le personnage qui était sorti avec eux, et de l'autre fouilla ses poches, tandis que cet homme s'écriait d'une voix tremblante, en élevant les mains pour indiquer qu'il renonçait à se défendre : « Ne me faites pas de mal, je n'ai pas d'argent, fouillez-moi. » Cet homme ne possédait rien, en effet, et Duclos l'ayant lâché, il se sauva vers la barrière de Saint-Mandé, sans qu'il ait été possible de le retrouver.

Derondelle, Duclos et Piednoir immédiatement arrêtés, comparaissent aujourd'hui devant le jury. Duclos offre tous les caractères de la brutalité mise au service de passions sans frein. Piednoir, au contraire, a une figure intelligente et spirituelle, il s'exprime avec élégance et facilité. Tous trois protestent énergiquement de leur innocence, et récriminent avec force contre les agens de la brigade de sûreté.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation. Mes Hubert, Busquet et Fournier-Desormes, nommés d'office, présentent la défense des accusés.

En terminant sa plaidoirie, Me Fournier-Desormes, défenseur de Piednoir, donne lecture des vers suivans adressés par Piednoir à son frère :

C'était un noble cœur, le cœur de notre père!
Pourquoi Dieu ne l'a-t-il plus longtemps sur la terre
Laissé pour me guider! ses plus simples discours,
L'exemple des vertus qu'il professa toujours,
Ses bons enseignemens, tout aurait su du vice
Me faire estimer vain le brillant édifice!!!
. . . . . .
O mon père! ici-bas, aujourd'hui je t'implore;
Veille sur ton vieux nom! que toujours on l'honore;
Fais que l'esprit divin, répandant sa clarté,
Démasque l'intrigant, montre la vérité...
Que du ciel une voix par sa toute-puissance,
Confonde l'infamie, en sauvant l'innocence!

Après des répliques animées, le jury entre en délibération.

Le verdict du jury a été affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes ont été reconnues.

En conséquence la Cour a condamné Derondelle à quatre ans d'emprisonnement, Piednoir et Duclos à trois ans de la même peine.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit une somme de 234 francs, qui a été répartie par portions égales de 58 francs 50 centimes, entre les sociétés de patronage des jeunes libérés, des Amis de l'Enfance, des prévenus acquittés, et la colonie de Mettray.

— M. Benoudet, *jouissant de ses rentes*, ainsi qu'il le dit à M. le président, qui lui demande quel est son état, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle pour avoir manqué deux fois dans l'espace d'une année au service de la harde nationale et après avoir subi deux condamnations devant le conseil de discipline. Ce n'est pas là un délit bien grave; mais ce qui ajoute aux torts de M. Benoudet, c'est d'avoir répondu par un affreux calembour aux ordres de service qu'il avait reçus.

Lorsque lui arriva son premier billet de garde, M. Benoudet le renvoya à son sergent-major, après avoir écrit au verso :

A mes chefs de la garde nationale.
L'ennui naquit un jour de l'uniform..... *ite*!

Le sergent-major ne fit que rire de cette boutade, et M. Benoudet fut condamné à une garde hors de tour. Second billet de garde, second renvoi avec une seconde édition du calembour. Seconde condamnation à vingt-quatre heures. Troisième et quatrième billets; seconde et troisième édition de la même plaisanterie, à laquelle M. Benoudet paraît tenir énormément.

Devant le Tribunal correctionnel, le garde national récalcitrant invoque un moyen un peu moins déraisonnable; il prétend que, par suite de son obésité, il lui est impossible de porter la main droite vers le côté gauche pour obéir au commandement de : portez arme! « J'ai, dit-il, comme vous pouvez le voir, un abdomen peu complaisant, qui renvoie brusquement mon bras droit à sa place, lorsqu'il veut anticiper sur les droits du bras gauche. »

M. le président : Cela ne nous regarde pas; nous ne sommes pas juges de votre incapacité; il faut vous pourvoir auprès du conseil de révision.

Le prévenu : Le conseil de révision prétend que je suis mince... Vous conviendrez qu'il est bien poli.

Le Tribunal condamne M. Benoudet, conformément à l'article 94 de la loi du 22 mars 1831, à cinq jours de prison et 5 francs d'amende, minimum de la peine.

— Un homme de 41 ans, d'une figure douce et honnête, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vagabondage et de mendicité. Il se nomme Tricot. Le malheureux a beaucoup de peine à contenir les larmes qui viennent mouiller ses paupières.

M. le président : Vous avez été arrêté la nuit, couché dans une guérite, sur la place de Grève; vous avez dit que depuis le mois de janvier, époque où vous avez quitté le service militaire, vous n'aviez ni asile, ni moyens d'existence.

Le prévenu : C'est vrai, Monsieur; je n'ai pas pu trouver d'ouvrage; alors je suis parti pour mon pays, où je n'ai pas été plus heureux.

M. le président : Pourquoi êtes-vous revenu à Paris?

Le prévenu : Parce que c'est encore la ville où j'espérais trouver le plus de ressources.

M. le président : Combien de temps avez-vous été au service?

Le prévenu : Pendant vingt ans, Monsieur le président.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône?

Le prévenu : Hélas! oui... Je suis malade depuis quelque temps, et n'ai pas assez de force pour me livrer à un travail pénible; sans cela je me serais fait manœuvre, terrassier, tout ce qu'on aurait voulu... Il est bien dur pour moi, après vingt années de services sans reproches et après de grandes fatigues, d'être malheureux au point d'implorer la charité publique pour ne pas mourir de faim.

M. le président : Si nous vous mettions en liberté, que feriez-vous?

Le prévenu : Je n'ai aucune ressource... Si vous vouliez m'envoyer au Dépôt, j'y rétablirais ma santé, je m'y ferais une petite masse, et je finirais par me tirer d'affaire.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Mongis, avocat du Roi, s'empressant de satisfaire aux vœux du vieux soldat, le renvoie de la plainte sur le chef de vagabondage, le condamne, pour mendicité, à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— Dans une salle de marchand de vins de la banlieue, le 15 du mois dernier, deux sociétés distinctes étaient attablées. L'une se composait, à la table de droite, de deux hommes et d'une femme; l'autre, à la table de gauche, était une fraction de la goguette des *Francs Epicuriens*, de ces intrépides mélomanes qui ne se réunissent que pour chanter, qui ne boivent que pour chanter, pour qui tout est occasion de chanter; hommes de chœur, s'il en fut, qui ne marchent qu'en mesure, et ne boivent outre mesure que pour ne pas perdre le diapason.

Donc, pas n'est besoin de dire qu'à la table de gauche on chantait, que cela déplût ou ne déplût pas à la table de droite. Chacun des six Epicuriens avait donné sa chanson, hors un seul, le père Douriot, la basse-taille de l'orchestre, une voix terrible, à démastiquer les carreaux d'une cathédrale, voix chargée de tous les finales du programme, car, après elle, il ne reste plus d'oreille pour entendre.

Son tour venu, le père Douriot chanta donc une cavatine de basse-taille dont aucun témoin ne se rappelle les vers, mais dont le plaignant rapporte ainsi le sens et les deux derniers vers :

Le plaignant : Je n'aurais rien dit de la voix de monsieur qu'incommodait mon épouse, quoique trop forte pour une salle de marchand de vins, mais sa chanson ne me paraissant pas très conforme à la morale, je me permis de lui dire que ça ne se chantait pas devant les dames; vous allez en juger par vous-mêmes.

D'abord monsieur commençait par dire, dans sa chanson, qu'il ne savait pas comment que ça s'arrangeait dans sa maison; qu'il avait acheté une feuillette de vin y avait pas huit jours, qu'il n'en avait bu qu'une vingtaine de bouteilles, et que pourtant il n'en restait plus guère, ou même qu'il n'en restait plus. Oui, c'est bien ça, je me rappelle; c'est en descendant sa voix bien bas, bien bas, comme pour aller à la cave, qu'il chantait :

Maintenant, il n'en reste guères,
Maintenant, il n'en reste plus.

Ensuite monsieur relevait sa voix, se grattait le front; il avait l'air de chercher le pourquoi qu'il ne lui restait plus de vin dans sa feuillette; y avait là un tas de ritournelles qu'il est impossible que je me souvienne; mais après il se frappait le front, comme ayant découvert le mystère de la chose, et il criait comme un bœuf : Je sais maintenant pourquoi que mon vin se dilapide, c'est que, c'est que... Y avait une demi douzaine de c'est que, et ça se terminait comme le voici :

C'est que ma femme aime Grégoire,
Et que Grégoire aime le vin.

M. le président : Ce refrain, sans doute, n'est pas une sentence de morale, mais en quoi a-t-elle offensé les oreilles de votre femme?

Le plaignant : En quoi? mais Monsieur, l'ami qui était avec moi et ma femme dans le cabaret, et que c'était justement moi qui payais le vin ce jour-là, cet ami s'appelle justement Grégoire, Grégoire Fillon, quoi! mon ami, et ça n'était pas flatteur pour moi et mon épouse d'entendre chanter pendant une heure que ma femme aime Grégoire et que Grégoire aime le vin.

M. le président : Vous vous plaignez de coups, et vous n'en avez pas encore parlé.

Le plaignant : Puisque ça a commencé par des chansons, j'ai parlé d'abord des chansons. Les coups sont venus qu'ayant observé au chanteur que sa romance était déplacée, il m'a répondu que si j'étais pas content je pouvais me déplacer moi-même. Comme il avait l'air par là de me mettre à la porte, et qu'il allait *bisser* le dernier couplet, je me suis levé pour lui rapprocher mon observation de l'oreille. Apparemment qu'il a eu peur, il s'est levé, m'a envoyé un coup de coude dans l'estomac à me rouler sous la table, ce qui est arrivé.

Douriot : Jeune homme, si j'ai eu peur de vous, ça serait la première fois de ma vie; si j'ai donné un léger coup de coude, ça était pour répondre à votre coup de poing qui s'est égaré sur mon épaule.

Les témoins entendus, y compris Grégoire Fillon, établissent qu'il y a eu effectivement une petite provocation par gestes de la part du mari trop susceptible. Cependant comme par suite du coup de coude de la basse-taille il est tombé, et que, par suite de sa chute, il a été légèrement blessé à la tête, le Tribunal a condamné le père Douriot à 10 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— A la date du 3 septembre dernier, un procès-verbal des dégustateurs des boissons, dûment assermentés en justice, constata la saisie par eux faite dans l'établissement du sieur Bellon, marchand de vins, 98, faubourg Saint-Denis, de trois cents bouteilles d'un liquide composé à peu près de seize-vingtièmes de vins communs du Midi et d'autres contrées, et de quatre-vingtièmes d'eau. Après le dépôt préalable de ce liquide à l'Entrepôt général des vins, le Tribunal, à la demande du sieur Bellon, nomma des experts dont le rapport constata que ce liquide avait été falsifié au moyen de douze à quinze pour cent d'eau au moins, mise de main d'homme. En conséquence de ce rapport, et aux termes d'un jugement prononcé par le Tribunal de simple police le 29 décembre dernier, le sieur Bellon fut déclaré coupable de contravention à l'art. 11, section 4 du décret du 15 décembre 1813; contravention prévue et punie par les articles 475 et 477 du Code pénal; il fut condamné à 10 francs d'amende. Le Tribunal maintint en outre la saisie des trois cents bouteilles de vin, dont il ordonna l'effusion devant la porte de l'établissement du sieur Bellon. C'est de ce jugement qu'il vient former appel aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, et malgré les efforts de Me Coquet, défenseur de l'appelant, confirme le précédent jugement dans sa forme et teneur, le modifiant toutefois en ce sens, qu'il ordonne l'effusion du vin saisi à l'Entrepôt même, et non devant le domicile du sieur Bellon, attendu qu'aucune condamnation antérieure n'a été prononcée contre lui.

— Un ouvrier de la commune de La Villette, qui nourrissait des sentimens de haine contre le chef d'atelier sous les ordres duquel il travaillait, ayant rencontré avant-hier dimanche ce contre-maître dans un cabaret, s'emporta contre lui en récriminations; puis, bientôt, tirant de dessous sa blouse une paire de pistolets chargés, qu'il avait tenus cachés jusque là, il menaça le contre-maître de lui faire sauter la cervelle.

On parvint heureusement à se rendre maître de ce furieux, qui fut conduit devant le commissaire de police, lequel, après avoir opéré la saisie des pistolets, a envoyé cet inculpé au dépôt de la préfecture, sous l'escorte de gendarmes de la compagnie de la Seine.

— Un Italien, qui prend la qualité de marquis, et contre lequel un mandat judiciaire avait été décerné, sous prévention de faux, le sieur S. dit B., a été arrêté ce matin dans l'intérieur de l'hôtel de l'Administration des Postes, au moment où il réclamait de l'employé chargé de la remise des lettres adressées à bureau restant, une lettre portant le timbre de Florence.

— Un repris de justice, dont la vie est tout un roman, a été arrêté ce matin dans les circonstances suivantes : A..., âgé aujourd'hui de trente ans environ, se signala de bonne heure par sa rare dextérité comme voleur. Elève et rival de Mimi Lepreuil, *le roi des voleurs*, et de Piednoir, que l'on cite comme insaisissable, il échappa longtemps aux recherches de la police, mais il finit cependant par être arrêté en flagrant délit. Condamné à quinze mois d'emprisonnement, il subit sa peine, dont il fut libéré le 1er novembre 1835. Il continua de se livrer au vol en déployant une adresse et une ruse prodigieuses, ce qui ne l'empêcha pas d'être arrêté de nouveau et condamné le 13 décembre 1836. Libéré une seconde fois, et ayant commis quelques nouveaux méfaits, pour lesquels il était activement recherché, il résolut de quitter la France et d'aller tenter la fortune en Angleterre, où la police, à ce que lui avaient rapporté des confrères, se montrait moins vigilante et moins chatouilleuse.

Il arriva à Londres en 1839, et, s'y étant mis aussitôt en rapport avec les sommités de la volerie britannique, il ne tarda pas à commettre quelques bons coups dont le produit lui permit d'élever dans la Cité un de ces établissemens qui doivent appeler surtout la surveillance de la police.

Le vol et la prostitution se donnent la main, comme on sait, dans les grandes villes; la maison *française* de A... se trouva, au bout de fort peu de temps, en grand renom chez un certaine classe de gentlemen, et bientôt elle fut fréquentée par les lions de la finance et de l'aristocratie. L'ex-voleur gagna à cet honnête commerce de fortes sommes; mais, soit que sa fortune n'allât pas assez vite à son gré, soit que le penchant inné l'entraînât, il continuait de voler, non pas à Londres, où il était fort connu, mais sur d'autres points où les rapides facilités de locomotion lui permettaient de se transporter sans négliger ses intérêts principaux.

Le hasard ou l'incurie des policemen le favorisèrent longtemps, mais enfin il fut arrêté à Liverpool, avec deux complices, au moment où ils venaient de commettre un vol. Comme on ne savait pas au juste quel il était, et que, selon la coutume des voleurs, il était muni de papiers parfaitement en règle, il se fit passer pour un voyageur, que l'occasion et de mauvais conseils auraient entraîné; en même temps il demandait à profiter du bénéfice de la loi anglaise qui autorise la mise en liberté provisoire du prévenu de vol, moyennant caution. Cette faveur lui ayant été accordée, il déposa entre les mains de la justice la somme assez considérable à laquelle il avait été taxé, et, promettant de se représenter au jour du jugement, il gagna prestement Londres, où il ne fut pas plus tôt arrivé qu'il réalisa tout ce qu'il possédait, et s'embarqua sur un paquebot qui était en partance pour New-York.

A New-York, il fallait changer de profession, car la rigidité américaine ne se fut pas accommodée de celles qu'il avait exercées jusqu'alors. Il se donna la qualité de restaurateur de tableaux, et, grâce au concours salarié d'un artiste français qu'il avait rencontré dans la traversée, il soutint assez bien ce rôle, qui lui permettait de se livrer au vol sans être soupçonné; il fit même construire une vaste salle, et y exposa un panorama qui fut visité par la foule curieuse, circonstance dont il profita pour faire râfle sur les bourses, les montres et les tabatières des honnêtes citoyens de l'Union.

Sur ces entrefaites, A., qui avait conservé en France des relations avec d'anciens compagnons de ses hauts faits, fut avisé que son père venait de mourir. Sa fortune, à lui, était à peu près faite, et pensant que l'on avait pu perdre le souvenir de ses méfaits passés, il crut devoir venir sans retard réaliser l'héritage paternel, qui est d'une certaine importance.

Dans les premiers jours de ce mois, il arriva donc à Paris, porteur d'une somme considérable; il jugea toutefois convenable de ne pas ébruiter trop son retour et de garder même le faux nom sous lequel il avait fait la traversée. Mais la police qui, même depuis qu'il avait quitté la France, ne l'avait pas perdu de vue, et qui savait que son arrivée et son séjour dans une grande ville avaient toujours été signalés par des vols habiles et audacieux, rechercha s'il ne lui restait pas quelque compte à régler avec la justice. Or, ce matin il a été arrêté; non pas cette fois sous prévention de vol, mais comme coupable d'un délit militaire, celui d'insoumission à la loi du recrutement. Cet individu, en effet, qui avait quitté la maison paternelle avant l'âge où la loi l'appelait à prendre part au tirage des jeunes conscrits, ne s'est jamais présenté pour satisfaire à la loi, qui a à lui demander compte de ce délit. A..., arrêté comme insoumis, a donc été amené au dépôt de la préfecture de police, pour de là être envoyé à l'Abbaye et mis à la disposition de l'autorité militaire.

ÉTRANGER.

— VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Hambourg, 10 avril). — Deux des plus spirituels vaudevilles de M. Scribe, *l'Héritière* et *le Gastronome sans argent*, ont failli devenir la cause de graves mésintelligences politiques. Voici dans quelles circonstances :

Le samedi 28 mars, ces deux pièces étaient représentées, la première sur le grand théâtre de Hambourg, l'autre sur celui d'Altona, capitale du duché de Holstein (Etats danois) et contiguë à notre ville.

Dans *l'Héritière*, M. Brunning, notre premier comique, qui remplissait le rôle de Gourville, intercala un couplet de son cru, où il raillait la noblesse prussienne, et rappelait l'anecdote d'un gentilhomme grand propriétaire dans la province de Silésie qui aurait fait rouer de coups de bâton deux de ses chasseurs, parce qu'ils ne lui auraient pas rapporté de leur chasse autant de gibier qu'il en attendait. De son côté, l'acteur Fellenstein, qui jouait à Altona *le Gastronome sans argent*, ajouta à la fin de son monologue le passage suivant : « Ma foi, si j'ai faim, je ne suis pas le seul, et peut-être mon ventre est-il encore moins vide que celui du sérénissime souverain du duché d'Anhalt-Koëthen. »

On saura que les finances de ce petit pays, qui est enclavé dans la Prusse, sont si délabrées, que son gouvernement ne peut subvenir aux dépenses les plus urgentes, et que dernièrement il s'est vu obligé de convoquer ses créanciers pour obtenir un atermoiement, ce qui a causé un grand scandale dans toute l'Allemagne.

Le lendemain de grand matin, quoique ce fût un dimanche, le ministre plénipotentiaire de Prusse à Hambourg, qui représente aussi le duc d'Anhalt-Koëthen, adressa au bourgmestre d'Altona une lettre pour demander qu'une punition exemplaire fût infligée à l'acteur Fellenstein, pour avoir parlé irrévérencieusement de ce prince; et en même temps il fit transmettre à M. Sieveking, secrétaire d'Etat des affaires étrangères de Hambourg, une note dans laquelle, après avoir fait au sénat le reproche de tolérer sur les théâtres une licence effrénée, il accusait l'acteur Brunning d'avoir insulté publiquement la noblesse prussienne tout entière, et demandait que cet artiste fût traduit devant la justice et condamné à une peine proportionnée au délit qu'il avait commis. Le ministre de Prusse, en terminant, donnait même à entendre que le sénat de Hambourg devait une satisfaction au gouvernement de Prusse.

Le bourgmestre d'Altona fit sur-le-champ appeler l'acteur Fellenstein devant le Tribunal de police correctionnel, qui, le jour même, le condamna à un emprisonnement de quinze jours, et à une amende de 300 marcs courans (440 fr.), et lui fit défense de jamais reparaître sur aucun théâtre du duché de Holstein.

Le sénat de Hambourg se montra beaucoup moins complaisant pour M. le ministre de Prusse. Non-seulement il ne fit faire aucune réponse à la note de ce diplomate, mais il transmit celle-ci, par un courrier extraordinaire, au ministre résident de Hambourg à Berlin, en le chargeant de déclarer au ministre des relations extérieures de Prusse, M. le baron de Canitz, que si un acteur de Hambourg s'était avisé de dire sur le théâtre des plaisanteries inconvenantes, les Tribunaux ne manqueraient pas de punir un tel délit conformément aux lois, mais que le sénat ne pourrait en être responsable, et que ce corps, loin de se croire obligé de devoir une satisfaction au gouvernement de la Prusse, croyait avoir le droit d'en demander une à ce gouvernement en raison des termes offensans contenus dans la note de M. le ministre de Prusse.

M. le baron de Canitz a reconnu la justesse de ces observations, et il a invité le sénat de Hambourg à déterminer lui-même la satisfaction qu'il croirait lui être due.

L'affaire en est là. L'acteur Brunning a été condamné pour improvisation sur la scène, à une amende de dix thalers courans (42 francs).

— Lundi dernier, une intéressante matinée musicale a été donnée par Mlle Estelle Quest, élève distinguée de M. A. de Kontski. Cette jeune pianiste y a fait entendre plusieurs morceaux de sa composition. Nous citerons particulièrement *Notre-Dame-de-Bonne-Espérance*, légende fantastique pour le piano, dans laquelle cette jeune artiste a déployé une puissance et une expression rares. Nous ne passerons pas sous silence un quatuor sur les Derniers Momens d'un jeune poète. Nous ne pouvons faire un plus grand éloge de Mlle Quest qu'en disant que sa musique est à la hauteur de la poésie de l'infortuné Gilbert.

Rendons aussi hommage aux talens de MM. Lamazon, Prouvier, Demerseman, de Mlles Caroline Quest et Jacob, qui dans des genres différens ont su charmer leur auditoire.

— *Un Conservateur*, par M. Gustave Chaudey, chez A. Franck, 69, rue Richelieu. Indépendamment de sa forme d'art qui en fait une œuvre littéraire, ce livre a droit à une sérieuse attention du monde politique, car ce n'est pas moins, en termes acérés, qu'une discussion approfondie de notre droit constitutionnel au point de vue de la démocratie moderne.

— Le *Code-Manuel des propriétaires* et locataires de maisons, hôteliers, aubergistes et logeurs, par M. Emile AGNEL, avocat, édité par M. Mansut, est le meilleur ouvrage publié jusqu'à ce jour sur cette matière, et dont la réputation est aujourd'hui devenue classique; on y trouve le texte des lois, la jurisprudence générale, en un mot, c'est un cours complet des usages locaux, un code indispensable pour les propriétaires et locataires.

40 PIANOS à vendre. M. GLUESMAN, rue Cadet, 23, ayant été incendié le 8 décembre 1844, se voit contraint de vendre à perte une partie de ses pianos droits et autres presque neufs, et plusieurs neufs qu'il avait en location lors de l'incendie. S'adresser rue Cadet, 23, au magasin de pianos, et M. Prilipp, éditeur de musique, boulevard des Italiens, 19.

SPECTACLES DU 16 AVRIL.

THÉATRE-FRANÇAIS. — Une Fille du Régent.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — L'Alcade, Phèdre, les Touristes.
VAUDEVILLE. — Le Roman comique, les 3 Loges, Passé Minuit.
VARIÉTÉS. — La Vendetta, Gentil-Bernard.
GYMNASE. — Un Mari qui se dérange, Geneviève.
PALAIS-ROYAL. — Mademoiselle ma Femme, Mort civilement.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

QUATRE MAISONS Etude de Me COLLET, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

En quatre lots qui ne seront pas réunis :

1° d'une Maison sise à Paris, rue d'Ulm, 18, formant le premier lot.

2° de deux Maisons sises à Paris, l'une rue d'Ulm, 22, l'autre rue des Ursulines, 2, formant le 2e lot.

3° d'une Maison sise à Paris, rue des Ursulines, 8, formant le 3e lot.

4° d'une Maison de campagne et jardin, ensemble 10 ares 50 centiares de terre, lieu dit le Grand Jardin; le tout situé commune de Vaujours, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), formant le 4e lot.

L'adjudication aura lieu le mercredi 6 mai 1846.

Mises à prix :

Premier lot,	28,000 fr.
Deuxième lot,	116,000
Troisième lot,	70,000
Quatrième lot,	8,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Collet, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23;

2° A Me Aviat, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 25;

3° A Me Chapellier, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 370.

(4382)

PORTIONS DE TERRAIN Etude de Me FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51. — Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 avril 1846, en deux lots,

De deux portions de Terrain propre à bâtir, sises à Paris, rue des Marais-du-Temple, à l'emplacement qui doit porter le n. 48, et comprenant le premier lot, 143 mètres environ, et le deuxième lot 265 mètres environ de superficie. Sur les mises à prix, pour le premier lot, de 24,000 f., et pour le deuxième lot, de 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Fouret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;
2° à Me Tixer, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26 ;
3° à Me Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. (4376)

VASTE PROPRIÉTÉ Etude de Me MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfans, 21, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

D'une vaste Propriété, composée de différens corps de bâtimens, cour, hangars, chantiers, et autres dépendances, situés à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 211 et 213, et rue de Grenelle, 200, d'une contenance de 9,706 m. 44 c. environ.

L'adjudication aura lieu le 25 avril 1846, sur la mise à prix de 150,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me Migeon, avoué poursuivant, et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 21;
2° Et à Me Vigier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15.

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE CHAVILLE A vendre aux enchères en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me PLANCHAT, le mardi 28 avril 1846, à midi,

Le beau Domaine de Chaville (Seine-et-Oise), avec ses parcs, bois, rivières et dépendances, en deux lots séparés par le chemin de fer, lesquels lots pourront être réunis.

Le premier lot, avec le château, contient 5 hectares 14 ares 31 centiares.

Le deuxième lot a une contenance de 14 hectares 32 ares 26 centiares.

Cette propriété est desservie par les deux chemins de fer de Paris à Versailles; la route royale passe devant l'une des grilles du parc.

Mises à prix :
Premier lot, y compris le mobilier, 100,000 fr.
Deuxième lot, 140,000 fr.

Une seule enchère adjugera. Il sera reçu des offres à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Planchat, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, n. 8. (4346)

3 ARCADES DU PALAIS-ROYAL ET PASSAGE DU PERRON. Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, n. 27. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Desprez et de Me Defresne, le mardi 21 avril 1846, à midi,

D'une Maison, au Palais-Royal, composant les arcades 93, 94 et 95, et le passage du Perron, et portant sur la rue Beaujolais, le n. 5.

Produit brut, 26,178 francs.
Mise à prix : 390,000 francs.
Facilités pour le paiement.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.
S'adresser : à Pontoise, à Me Delacour, notaire ;
Et à Paris, 1° à l'Administration des hospices ;
2° à Me Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12 ;
3° et à Me Desprez, notaire, dépositaire des titres de propriété. (4359)

NU-PROPRIÉTÉS. Etude de Me GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8.

Il sera procédé le 22 avril 1845, heure de midi, en l'étude de Me Bournet Verron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83, à la vente aux enchères, en trois lots, des nu-propriétés,
1° D'une rente 5 0/0 sur l'Etat, de 1,080 fr. Mise à prix : 6,000 fr.;
2° D'une rente 3 0/0 sur l'Etat, de 500 fr. Mise à prix : 3,000 fr.;
3° D'une créance de 6,812 fr. 88 c. (garantie par un privilége de vendeur). Mise à prix : 2,000 fr.
L'usufruitière est née le 18 octobre 1796.

2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER. CHALES CACHEMIRE DES INDES. MAISON FICHEL. 2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER.

PRIX FIXES MARQUES EN CHIFFRES CONNUS. — SPÉCIALITÉ ABSOLUE.

UN DES PLUS GRANDS JOURNAUX ET LE MOINS CHER.

La matière de 2 vol. par mois pour 1 c. et demi par jour.

Le JOURNAL DES FAMILLES est le plus grand des journaux d'éducation connus; il paraît chaque mois, donnant la matière de deux volumes, illustré de nombreuses et magnifiques gravures, rédigé par les meilleurs écrivains contemporains.

GRAVURES MAGNIFIQUES.
IMPRESSION DE LUXE.
SUCCÈS IMMENSE.
Instruction, Morale, Amusement.

Les artistes les plus célèbres dessinent les Vues, Portraits, Scènes et Types qui forment l'illustration du Journal.

Les gravures seules d'un numéro valent le prix d'abonnement d'une année.

RUE MONTMARTRE,
N° 171.
6 FRANCS PAR AN
pour
PARIS.

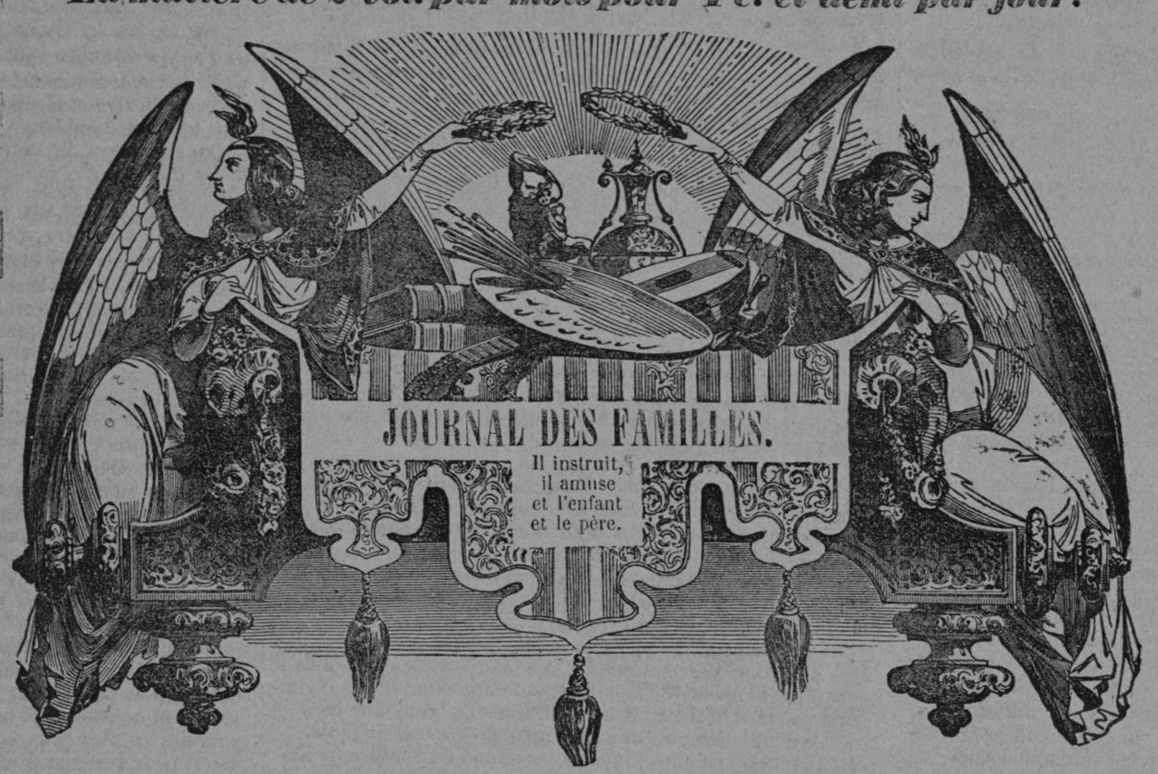

Le JOURNAL DES FAMILLES est le plus complet et le plus varié des journaux destinés aux jeunes gens des deux sexes; il est tout à la fois instructif, moral, religieux, amusant et intéressant. Il n'est pas de publication plus propre à charmer les loisirs de la jeunesse, tout en l'initiant aux connaissances universelles.

ILLUSTRATIONS SPLENDIDES.
PAPIER PEAU VÉLIN AZUR.
Luxe typographique incroyable.

Les meilleurs écrivains signent les Nouvelles, les Biographies et les Leçons de Littérature et d'Histoire qui composent le texte du Journal.

RUE MONTMARTRE,
N° 171.
7 FR. 50 CENT. PAR AN
pour
LES DÉPARTEMENS.

AVIS.

M. MAILLET, rue des Jeûneurs, 14, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 27 août dernier, entre le sieur VRIGNY, ancien limonadier à Paris et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à lui produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances; déclarant que, faute par eux de le faire et de former dans le même délai une demande en justice à fin d'admission, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer.

A vendre à Cœur-Volant, commune de Louveciennes, en face le parc de Marly-le-Roi et dans une belle position pour bâtir, un CLOS de 23 arpens, entouré de haies vives, peupliers et treillages; 8 arpens sont plantés en bois; le reste se compose de terres labourables et d'arbres fruitiers; il y a une source d'eau bonne à boire.

S'adresser pour voir les lieux, au jardinier de la maison, 16, à Cœur-Volant, et pour les renseignemens, au concierge, rue d'Astorg, 32, à Paris.

A vendre avec ou séparément, une petite MAISON DE CAMPAGNE, avec écurie et remise, jardin d'un arpent entouré de murs garnis d'un bel espalier. Cette propriété est séparée du clos par un petit chemin.

MALADIES SECRÈTES guéries *sans frais*, par Le Major. Bureau médical, r. Montmartre, 109.

A VENDRE

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière

TERRE DES DESCENDANS DU NOM

DANS CE PAYS.

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bagnères; on accepterait en échange d'autres immeubles.

Pour tous renseignemens, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, 10, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 53.

AUX SPÉCULATEURS.

La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 80 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

CHEZ **A. FRANK,** libraire-éditeur, 69, rue Richelieu.

UN CONSERVATEUR

Par M. GUSTAVE CHAUDEY. — Un volume in-8, prix : 4 fr.

Sommaire :

I. Quelle conversation politique s'engage entre un magistrat et son neveu, et comment ce dernier se déclare conservateur. — II. Sur les vives instances de son oncle, le jeune homme consent à expliquer son opinion. Il en expose d'abord la formation, et raconte à ce propos les peines d'esprit que lui a données le journalisme. — III. Entrant dans son sujet, il essaie d'établir que la raison déterminante de la révolution de Juillet était un instinct démocratique, et que le fond de toute politique prétendant sortir de cette révolution, ce doit être la démocratie; que la démocratie est avant tout une affaire d'ordre social; qu'elle consiste surtout dans l'idée de justice et d'égalité introduite dans les rapports sociaux, et dans la commune sollicitude de la loi pour toutes les classes de la société; qu'elle implique la subordination de l'ordre politique à l'ordre social.—IV. Que toutefois, à raison des idées diverses dont s'est compliquée la notion de démocratie, par l'effet simultané de la science et de l'histoire, elle a maintenant quelque chose de confus et d'indécis; que cette confusion et cette indécision tiennent à l'ancienne corrélation 1° de l'idée de démocratie avec la souveraineté du nombre et le gouvernement de la multitude; 2° de l'idée de démocratie avec la forme républicaine du gouvernement.—V. Mais qu'il n'est point vrai que, dans sa notion moderne, la démocratie implique le suffrage universel ou la participation de la multitude à la législation et au gouvernement.—VI. Qu'il n'est point vrai non plus qu'elle implique la forme républicaine du gouvernement.—VII. Qu'ainsi la démocratie étant compatible avec la royauté et avec un pouvoir législatif, fondé sur un autre principe que la souveraineté du nombre, tirant même sa meilleure force de la royauté et de l'exclusion du suffrage universel, peut et doit mettre son avenir dans la Constitution; que tous les partis constitutionnels peuvent la prendre pour principe de leur politique, les conservateurs aussi bien que l'Opposition; mais que présentement le meilleur moyen de servir la démocratie, c'est d'être *Conservateur*.

CODE MANUEL DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES

de MAISONS, HOTELIERS, AUBERGISTES ET LOGEURS,

Dans lequel sont exposés méthodiquement leurs obligations et leurs droits respectifs, d'après le texte des lois, la jurisprudence des Cours et Tribunaux, l'opinion des auteurs et les usages locaux ; avec des Modèles d'Actes sous seing privé relatifs aux locations ;

Par Émile AGNEL, avocat à la Cour royale de Paris.

Un volume in-12 de 550 pages. Prix : 3 fr. 50; par la poste, franco, 4 fr. 50. Paris, MANSUT, libraire, 30, rue Saint-André-des-Arts.

AVIS AU COMMERCE.

On demande **UN** ou **DEUX** associés pour exploiter par actions, dans le département de la Dordogne :
1° **UNE BELLE CARRIERE DE MARBRE**, située à Milhac de Nontron ;
2° **UNE FABRIQUE DE CARRELAGE EN PIERRES BLANCHES ET DURES**, prenant le poli du marbre ;
3° **DEUX FOURS A CHAUX**, 1re qualité (affirmée hydraulique), autorisés par arrêté de M. le préfet du département de la Dordogne.

Les trois articles à exploiter sont dans le même terrain, à 24 kilomètres de Périgueux, 48 de Limoges, 48 d'Angoulême ; belle et jolie position, près la grand'route de Nontron à Thiviers : extraction et communication faciles.

Une société en émission d'actions pourrait placer les capitaux de réserve sur une jolie propriété composée de cinq grands domaines d'un bon rapport, où existe la mine de fer, la manganèse (terres réfractaires et argileuses, et de poterie); pays des truffes ; sur la propriété où le marbre domine, par suite de la masse calcaire qui s'y trouve à une profondeur indéterminée.

S'adresser :
A Paris, à M. ESTIBAL NORBERT, rue Vivienne, 53 ;
A M. Eugène FAURE DE VILLATTE, chez M. LEROY, fabricant de papiers peints, rue Lafayette, 59 ;
A Villard près Nontron, à M. HAUTEFORT, notaire ;
A Limoges, à M. PRUNGNAT, notaire, place d'Armes ;
Sur les lieux : à Mme veuve ASTIER mère, propriétaire, à Momont ;
à M. ASTIER aîné, propriétaire de la carrière de marbre, pierres calcaires, même domicile que madame sa mère, et encore à sa maison, boulevard Sainte-Catherine, à Limoges.

NOTA BENÈ. — Des échantillons de marbre ont été remis à M. Eugène FAURE, à son adresse, rue Lafayette, 59, quoique n'étant que croûte et mal polis; mais la carrière présentant une teinte plus foncée et plus variée, M. Faure se fera un plaisir de les communiquer.

On peut visiter la carrière.

COMPAGNIE POUR L'EXPLOITATION DES

MACHINES-COMPOSITEUR

ET DISTRIBUTEUR BREVETÉES (sans garantie du gouvernement), ET DE L'IMPRIMERIE MÉCANIQUE.

Capital social : 1,000,000 francs divisé en 2,000 actions de 500 francs chaque.

SOUS LA RAISON SOCIALE VAN DRUNEN ET Ce.

Le premier versement de 100 fr. par action sera reçu chez MM. Thurneyssen et Ce, 22, rue de la Chaussée-d'Antin.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ : RUE D'ENGHIEN, 32.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces dans la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, et de celles du *CHARIVARI*, etc., *Rue Vivienne*, 53.

Sociétés commerciales.

Suivant écrit sous seings privés, fait triple à Paris, le 8 avril 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 9 avril 1846, folio 65, recto, case 4, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris (signé) Leverdier; M. Eugène MERMILLIOD, négociant, demeurant à Châtellerault; M. Charles-Gaspard MERMILLIOD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 319; et M. Ferdinand MERMILLIOD, négociant, demeurant également à Paris, rue Saint-Denis, 319; ont déclaré s'associer et former entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce de coutellerie.

Cette société a été contractée pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er mars 1846.

Le siége de la société a été fixé à Châtellerault, dans les lieux habités par M. Eugène Mermilliod, ou dans tout autre local choisi par les associés, qui auront en outre une maison de commerce à Paris.

Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient MERMILLIOD frères; que la gestion et administration de la société appartiendraient indistinctement aux trois associés, qui auraient chacun la signature sociale pour en faire usage ensemble ou séparément, et pourraient notamment contracter tous engagemens, et généralement faire tous les actes de gestion et administration les plus étendus; que néanmoins, en cas de décès de l'un des associés, sa veuve ou ses héritiers et représentans n'auraient pas la signature sociale, qui resterait aux deux associés survivans, pour en user ensemble ou séparément, et que les bénéfices seraient partagés et les pertes supportées également entre les associés.

Pour extrait. Signé MERMILLIOD. (5816)

Suivant écrit sous seings privés fait double à Paris, le 8 avril 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 9 avril 1846, folio 65, recto, case 2, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, (signé) Leverdier : Mme Françoise PIAULT, propriétaire, ancienne fabricante de coutellerie, veuve de M. Gaspard-Maurice MERMILLIOD, demeurant à Paris, rue St-Denis, 319, et M. Eugène MERMILLIOD, négociant, demeurant à Châtellerault, ont déclaré dissoudre à compter du 1er mars 1846, la société qui a existé entre eux pour la fabrication et le commerce de coutellerie, sous la raison sociale Veuve MERMILLIOD et fils aîné, dont le siége était à Paris, dans les lieux occupés par Mme veuve Mermilliod ;

Et M. Mermilliod fils a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs nécessaires les plus étendus pour arriver à cette liquidation.

Pour extrait. Signé MERMILLIOD. (5817)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 4 avril 1846, enregistré à Paris, le 13 du même mois, f°. 70 r°, c. 5, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.; il appert que M. Adolphe-Hippolyte BAROUILLE, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 18; et M. Louis-Charles GUENIOT, demeurant à Paris, rue du Bac, 23, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de toiles et sarreaux; que cette société a été contractée pour six années consécutives à partir du 1er avril 1846; qu'ainsi elle finira le 1er avril 1852; que son siége est fixé à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 18; que la raison est GUENIOT et BAROUILLE; que les deux associés ont conjointement la gestion et l'administration, ainsi que la signature.

FAVEL, avocat,
Quai des Célestins, 16. (5811)

Suivant acte reçu par Mes Chandru et Maréchal, notaires à Paris, le 8 avril 1846, enregistré ;

M. François-Etienne PÉCHEUX-HERBENVILLE, conducteur principal de travaux, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 19;

Ayant agi comme seul gérant de la société en commandite PÉCHEUX-HERBENVILLE et Ce, dont le siége est à Paris, provisoirement rue Hautefeuille, 14, formée suivant acte reçu par lesdits Mes Chandru et Maréchal, le 27 mars 1846, pour la production des cokes, des hydrocarbures et des brays, et l'éclairage par les hydrocarbures au moyen des procédés brevetés Busson et Rouen, mais dans le département de la Loire seulement, a déclaré, conformément à l'article 3 des statuts, ladite société définitivement constituée au moyen de la souscription de cent soixante actions réalisée audit jour 8 avril 1846,

Pour extrait, signé : CHANDRU. (5812)

Etude de Me LAN, agréé, sise à Paris, rue de Hanovre, 6.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 6 avril 1846, enregistré en ladite ville, le 9 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent ;

Entre M. Antoine-Adolphe DEFORGE, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 4;

Et le commanditaire dénommé audit acte. Appert,

Il a été formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Deforge, et en commandite seulement à l'égard de la seconde personne, pour la fabrication et la vente en gros et en détail de la passementerie en tous genres, au domicile ci-dessus indiqué, et sous la raison sociale A. DEFORGE et Ce.

M. Deforge, gérant, aura seul la signature sociale, dont il ne pourra toutefois user que pour les besoins de la société, dont la durée est fixée à six années et six mois.

Cette durée, commencée le 1er janvier 1846, finira le 1er juillet 1852.

Le fonds social a été porté à 100,000 francs, dont 50,000 francs seront fournis par M. Deforge, et 50,000 francs par le commanditaire, Les associés pourront en outre verser en compte courant telles sommes qu'ils jugeront convenables.

Pour extrait : J. LAN. (5813)

Suivant acte reçu par Me Chatelain et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1846, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Jean-Auguste JAURÈS-GOT, négociant-commissionnaire en laines, demeurant à Paris, rue de Trévise, 9,

Patenté sous le n° 5126 du rôle pour l'année 1845;

Et M. Jean-Pierre ARMINGAUD, ancien fabricant de draps, domicilié à Saint-Pons, département de l'Hérault,

En qualité d'associés gérans seuls responsables, et les personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant une ou plusieurs actions,

Une société commerciale qui sera en nom collectif à l'égard de MM. Jaurès-Got et Armingaud, et en commandite seulement à l'égard des autres associés souscripteurs d'actions.

Cette société a pour objet principal la vente et l'achat par commission des laines françaises et étrangères, brutes, peignées ou filées; et elle a, lorsque les circonstances seront jugées favorables, la faculté de faire, soit seule, soit avec des tiers, des opérations sur les laines pour le compte privé de la société.

La durée de ladite société a été fixée à neuf années, qui commenceraient le 1er mai 1846, et finiraient le 30 avril 1855.

La raison sociale est : JAURÈS, ARMINGAUD et Ce.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Trévise, 6 bis.

Le capital social a été fixé à un million de francs, représenté par deux cents actions de 5,000 fr. chacune, qui seront nominatives.

Il a été dit que ce capital pourrait être porté à deux millions de francs par émission de nouvelles actions que feraient les gérans au moment qu'ils jugeraient opportun.

MM. Jaurès-Got et Armingaud sont seuls gérans responsables.

Ils ont chacun séparément la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société.

Et il a été dit que ladite société serait mise en activité à compter du 15 mai 1846, si à ladite époque il avait été souscrit pour 400,000 francs d'actions, y compris celles prises par les gérans; et qu'elle ne serait définitivement constituée qu'après que le fonds social de un million de francs aurait été entièrement [illegible] sans préjudice de l'augmentation de souscr[illegible] dessus prévue. capital ci-[illegible] activité et la constitution dé-
Cette mise en a[illegible] finitive doivent être constatées par déclarations des gérans, faites par acte en suite de l'acte de société, aussitôt qu'il y aura lieu, et publications doivent en être faites dans les formes légales.

Pour extrait. (5814)

Par acte reçu en minute par Me Lebaudy et son collègue, notaires à Paris, le 2 avril 1846, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de charbons en gros, établi chaussée du Maine, 34, commune de Vaugirard, près Paris,

Entre :

M. Séraphin-Augustin-Joseph PRÊTRES, négociant, demeurant chaussée du Maine, 42;

Et M. Marie-Adolphe MILLOCHAU, employé, demeurant au même endroit.

La durée de la société est de douze années, à partir du 16 janvier 1846.

Son siége est chaussée du Maine, 34.

La raison sociale est : PRÊTRES et Adolphe MILLOCHAU; chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en être fait usage que pour les affaires de la société; en conséquence, pour que la société soit valablement engagée, tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

En cas de dissolution de la société par la mort de l'un des associés, la veuve de celui-ci pourra, si elle le juge à propos, exiger que la société continue avec elle.

Pour extrait : Signé LEBAUDY. (5815)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 AVRIL *1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MASSON, md de vins, place des Trois-Maries, n. 7, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 6032 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 AVRIL *1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur PEPION fils, gravatier, rue Popincourt, 51, nomme M. Barat juge commissaire, et M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndic provisoire (N° 6045 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 AVRIL *1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BONNAY, md de vins-traiteur, faub. St-Antoine, 208, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 6058 du gr.);

Du sieur CHANCENOTTE, restaurateur tenant maison meublée, rue Richelieu, n. 46, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 6059 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve VARET, fab. de crins, rue de Charonne, le 20 avril à 10 heures (N° 6056 du gr.);

Du sieur MASSON, md de vins, place des Trois-Maries, 7, le 21 avril à 12 heures (N° 6032 du gr.);

Du sieur BOCQUET, papetier, rue Montmartre, 76, le 21 avril à 12 heures (N° 6048 du gr.);

Du sieur BOURDON, miroitier, rue Bourg-l'Abbé, 48, le 21 avril à 3 heures (N° 6047 du gr.);

Du sieur PEPION fils, gravatier, rue Popincourt, 51, le 21 avril à 12 heures (N° 6045 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DAVID, tailleur, rue des Deux-Ecus, 31, le 21 avril à 3 heures (N° 4980 du gr.);

Des sieurs CLÉMENT fils et LEVÊQUE, négocians en vins à Bercy, le 21 avril à 3 heures (N° 4584 du gr.);

Du sieur GILLY, commissionnaire en marchandises, rue d'Enghien, 20, le 21 avril à 3 heures (N° 5590 du gr.);

Du sieur VERBRUGGÉ, tailleur, rue Richelieu, 18, le 21 avril à 3 heures (N° 5767 du gr.);

Des sieur LOUIS et LIEZ, chapeliers, rue des Vieux-Augustins, 53, le 21 avril à 12 heures (N° 5756 du gr.);

Du sieur GAST, anc. banquier, rue Joubert, 12, le 20 avril à 2 heures (N° 5316 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur COMBET, mécanicien, rue des Petits-Champs-St-Martin, 4 bis, le 21 avril à 12 heures (N° 5615 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SOUCHON père, tailleur, rue J.-J. Rousseau, 4 bis, entre les mains de M. Monginy, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 5977 du gr.);

Du sieur MILET, fab. de papiers peints, rue des Amandiers-Popincourt, 7, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 5795 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 14 avril.

M. AGNIEL fils, négociant, rue d'Antin, 22 (N° 4840 du gr.),

ASSEMBLÉES DU JEUDI 16 AVRIL.

NEUF HEURES : Chardonnet, fab. d'estampés, clôt.

NEUF HEURES 1/2 : Villefeu, md de chevaux, id. — Villevieille, anc. directeur du Vaudeville, compte de gestion et délib.

ONZE HEURES : Blin, md de meubles, conc. — Carrière, charpentier, clôt. — Hauser, md d'estampes, id.

MIDI 1/2 : Boulé, imprimeur, id. — Thibault, négociant-commissionnaire, synd.

TROIS HEURES : Mabon, grainetier, clôt. — Picard, ébéniste, id. — Vanderberg, fab. d'ébénisterie, id.

Bourse du 15 Avril.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 70	119 80	119 60	119 50
—Fin courant	119 95	120 10	119 90	120 —
3 0/0 compt..	83 60	83 60	83 40	83 50
—Fin courant	83 60	83 70	83 55	83 60
Emp. 1844....	83 25	83 25	83 25	83 25
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 50	101 50	101 50	101 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	120 75	120 80	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

4 1/2 0/0.....	112 50	4 Canaux.....	— —
4 0/0....	106 —	—jouiss.......	— —
B. du T. 3 m	3 3/8	Can. Bourg..	— —
Banque	3417 50	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. d°......	1380 —	Lins Maberly	730 —
Caisse hyp...	505 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	— —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig.......	1090 —	Zinc v. Mont.	6550 —
—d° nouv....	— —	— Nouv. M...	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv......	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	2360 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne. Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	100 3/4
— diff.	— —	— 1842..	102 1/4
— pass.	— —	4 1/2 0/0.	— —
Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	56 1/2
Emp. Rom..	101 3/4	Banque..	— —
Piémont......	1260 —	— 1841..	— —
Portugal......	— —	Soc. gén.	1800 —
Haïti	— —	— réun.	— —
Autriche (L)	395 —	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

		Ce du Nord..	762 50
St-Germain ..	— —	—	— —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	232 50
— d° 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	— —
Vers. droite..	532 50	— Oblig......	525 [illegible]
— Oblig.......	— —	Paris-Strasb..	— —
— d° 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	335 —	Marseille	— —
Rouen.........	1035 —	Montpellier...	160 —
— Oblig......	1002 50	Bord. à la T..	485 —
Rouen-Havre	— —	Sceaux	510 —
— Oblig......	1100 —	Am. à Boul..	— —
Orléans......	1222 50	Montereau....	547 50
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	— —
Emprunt.....	— —	Andrezieux...	450 —
Orl. à Vierz.	— —	Dieppe.......	— —
— à Bord....	626 25	Anvers	— —
Paris à Lyon.	577 50	Napl.-Cast....	— —

BRETON.